



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2013  
Français  
Original: espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-septième session**  
Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Mexique**

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## I. Méthodologie

1. Le présent rapport de l'État mexicain est le fruit d'un large processus de consultation coordonné par le Ministère des relations extérieures. Des services et administrations relevant du pouvoir exécutif, législatif<sup>1</sup> et judiciaire<sup>2</sup>, ainsi que l'Institut fédéral électoral, ont participé à l'élaboration du rapport. Des universitaires, des spécialistes des droits de l'homme et des organisations de la société civile ont été consultés à l'occasion de deux forums consacrés l'un à la justice et aux droits de l'homme, l'autre à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, un groupe de travail composé d'organisations de la société civile a été chargé de la question de la lutte contre la pauvreté et des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux<sup>3</sup>. En outre, l'État a réservé, sur le portail du Ministère des relations extérieures, un espace aux organisations de la société civile et au public en général pour que ceux-ci puissent apporter des contributions et faire part de leurs opinions<sup>4</sup>.

## II. Contexte

2. Depuis son premier examen au titre de l'Examen périodique universel (EPU), le Mexique a réalisé des progrès considérables sur le plan juridique en ce qui concerne les droits de l'homme. L'entrée en vigueur des réformes constitutionnelles en matière de droits de l'homme et de recours en *amparo* et l'adoption d'autres réformes et lois visant à garantir la protection de ces droits ont pour but de placer l'individu au centre de l'action de l'État et contribuent au renforcement d'une culture des droits de l'homme que les organisations de la société civile et les universitaires promeuvent activement. Jamais l'État n'avait autant fait pour élargir la gamme des garanties offertes aux citoyens, depuis l'adoption de la Constitution de 1917.

3. Le 2 décembre 2012, le Président de la République et les principales forces politiques du pays ont signé le «Pacte pour le Mexique», axé sur la consolidation d'une société fondée sur le respect des droits et des libertés de chacun. Les signataires du Pacte se sont engagés à faire de la défense des droits de l'homme une politique d'État, à garantir aux Mexicains la sécurité et la justice, à renforcer la gouvernance démocratique et à reconnaître la nécessité d'accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

4. La Cour suprême de justice de la nation a fait un travail essentiel pour promouvoir sur tout le territoire le respect des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, par le biais du contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité. Il y a là une avancée notable, qui a été réalisée au cours des dernières années.

5. Cependant, quelques obstacles se dressent encore sur la route menant à la pleine jouissance des droits de l'homme. Il convient de poursuivre et de renforcer les efforts menés pour garantir que le nouveau cadre juridique soit pleinement respecté par toutes les autorités du pays. Par ailleurs, bien qu'il ait réalisé des progrès notables dans les domaines sociaux accusant un retard, le Mexique doit encore lutter contre la pauvreté<sup>5</sup>.

6. En matière de sécurité et de justice, il y a lieu de réduire la violence, de garantir la suprématie de l'état de droit et d'établir une cohabitation harmonieuse. Afin d'y parvenir, une véritable politique d'État assortie de lignes directrices bien définies a été élaborée et mise en œuvre, qui demande à être appliquée par tous les organes de l'État et à tous les niveaux de gouvernement dans le but commun d'instaurer une paix durable dans le pays, comme le prévoit le *Plan national de développement pour la période allant de 2013 à 2018*.

7. Le Mexique est fier de pouvoir, à l'occasion de ce deuxième cycle de l'Examen périodique universel, mettre en avant les avancées majeures réalisées dans la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme et se déclare résolu à n'admettre aucun pas arrière dans ce domaine, grâce à la coopération entre les pouvoirs de l'État, la société mexicaine et la communauté internationale. C'est pourquoi le Mexique continuera de jouer un rôle très important au sein de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son engagement total en faveur des droits de l'homme partout dans le monde.

### III. Cadre normatif et institutionnel

#### (Recommandations 3, 4, 5, 6, 7, et 42 – par. 93<sup>6</sup>)

8. Le 10 juin 2011, la réforme portant modification de 11 articles de la Constitution relatifs aux droits de l'homme a été publiée<sup>7</sup>. Le concept de droits de l'homme est désormais pleinement intégré dans la Constitution et les droits fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux auxquels le Mexique est partie ont valeur constitutionnelle. L'État a l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme et de mener une enquête sur les affaires de cette nature, de punir les auteurs et d'accorder réparation aux victimes, et les autorités sont tenues de promouvoir, de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progressivité du droit<sup>8</sup>.

9. La réforme prévoit l'adoption de lois d'application de l'article premier (réparations en cas de violation des droits de l'homme), de l'article 11 (droit d'asile et statut de réfugié), de l'article 29 (suspension de l'exercice des droits et garanties) et de l'article 33 (droit à un procès et procédure d'expulsion des étrangers). En ce qui concerne les réparations, une loi générale relative aux victimes a été publiée en janvier 2013. En outre, le Gouvernement fédéral a élaboré les projets de lois d'application des articles 29 et 33, qui devront être soumis au Congrès pour examen et adoption, comme les autres textes juridiques.

10. La réforme de la Constitution en matière de recours en *amparo* a été publiée le 6 juin 2011. Elle instaure un élargissement sans précédent du système de protection des droits et de l'accès à la justice et renforce le pouvoir judiciaire au niveau fédéral et conforte la Cour suprême dans son rôle de tribunal constitutionnel.

11. Parmi les autres avancées apportées par la réforme figure l'introduction du concept d'*intérêt légitime* en vertu duquel quiconque estime que ses droits ont été bafoués peut introduire un recours en *amparo* et solliciter la protection de la justice fédérale, sans qu'il soit nécessaire d'en démontrer le fondement juridique. Une procédure d'*amparo* peut aussi être engagée en cas d'omission de la part de l'autorité ou d'atteinte à des intérêts collectifs et la Cour suprême peut formuler des déclarations générales d'inconstitutionnalité au sujet de certaines normes, quand il existe déjà des précédents en la matière<sup>9</sup>.

12. La nouvelle loi d'*amparo*, qui régit l'application des articles 103 et 107 de la Constitution, a été publiée le 2 avril 2013. La loi autorise et développe la réforme constitutionnelle et renforce l'*amparo* en tant qu'outil juridictionnel effectif pour la protection des droits de l'homme. Elle marque une nouvelle étape dans l'évolution du recours en *amparo* et est conforme aux normes internationales en ce qui concerne l'accès à la justice et les garanties d'une procédure régulière et les obligations du Mexique en la matière<sup>10</sup>.

13. Le Parlement a joué un rôle clef dans la réalisation des avancées ci-dessus. Plusieurs commissions, comme la Commission de l'intérieur, de la justice et des droits de l'homme, ont débattu des projets de loi visant à mettre en application des réformes de la Constitution et exprimé leur position en la matière.

## Renforcement institutionnel

14. La réforme de la Constitution en matière de droits de l'homme a renforcé la Commission nationale des droits de l'homme, qui est désormais habilitée à enquêter sur les violations graves des droits de l'homme<sup>11</sup>. Elle a aussi renforcé les organes publics autonomes de défense des droits de l'homme en imposant notamment aux autorités de fonder et de motiver leur refus d'appliquer une recommandation ou la non-application d'une recommandation.

15. Le 20 mai 2013, le *Plan national de développement 2013-2018* a été rendu public. Il a pour objet de faire en sorte que le Mexique exploite tout son potentiel en remplissant cinq objectifs: faire du Mexique un pays en paix, ouvert, offrant un enseignement de qualité, prospère et responsable sur le plan international<sup>12</sup>. Le Plan national de développement est le fruit d'un processus national, ouvert et pluriel, dirigé par le Président de la République<sup>13</sup>.

### (Recommandations 9, 82 et 83 – par. 93)

16. Le *Programme national pour les droits de l'homme 2008-2012* définit les engagements de l'État pour garantir le respect, la promotion et la défense des droits de l'homme. Afin d'en superviser l'exécution, la Sous-Commission de suivi et d'évaluation du *Programme national pour les droits de l'homme*, comprenant des membres de la société civile, a été créée au sein de la Commission gouvernementale sur la politique en matière de droits de l'homme<sup>14</sup>. Dans le cadre des travaux de la Sous-Commission, le Mexique a donné suite aux recommandations qui lui ont été faites au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel.

17. L'une des tâches prioritaires du Gouvernement mexicain est l'élaboration du *Programme national pour les droits de l'homme 2013-2018*, qui permettra de définir les stratégies et lignes directrices qui permettront de garantir le respect des principes constitutionnels et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'en mesurer l'impact.

18. Le 27 mai 2013, dans le cadre de la Commission gouvernementale sur la politique en matière de droits de l'homme, le Ministre de l'intérieur a donné son aval pour l'élaboration du nouveau Programme. Le Ministère de l'intérieur<sup>15</sup> sera en charge de l'élaboration du Programme, mais les trois pouvoirs de l'Union, les trois niveaux de gouvernement et les organisations de la société civile auront aussi un rôle à jouer. Les travaux seront fondés sur les recommandations issues de l'EPU et celles d'organes nationaux et internationaux et permettront d'actualiser l'évaluation de la situation faite par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2003.

## IV. Droits économiques, sociaux et culturels

### A. Lutte contre la pauvreté

#### (Recommandations 10, 65, 66 et 67 – par. 93)

19. La lutte contre la pauvreté et la faim est une priorité du Gouvernement et figure dans le Programme national de développement. Pour relever ce défi, l'État a lancé une politique de développement social très moderne qui a pour but de garantir à tous l'accès à une gamme de services de protection sociale minimale et de mettre en place une stratégie d'actions positives en faveur des personnes qui vivent dans la pauvreté, en particulier les enfants, les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes âgées.

20. Le Conseil national d'évaluation de la politique de développement social<sup>16</sup> réalise une évaluation multidimensionnelle de la pauvreté, fondée sur huit indicateurs<sup>17</sup>. Entre 2008 et 2010, la part des personnes vivant dans la pauvreté a augmenté, passant de 44,5 % (48 millions de personnes) à 46,2 % (52 millions de personnes)<sup>18</sup>. Entre 2008 et 2010, elle est restée pratiquement stationnaire, oscillant entre 10,6 % en 2008 et 10,4 % en 2010 (soit 11,7 millions de personnes).

21. Pour inverser la tendance, le Gouvernement fédéral a continué, au cours des dernières années, d'augmenter les dépenses publiques au titre des programmes sociaux<sup>19</sup>. En 2013, les dépenses publiques consacrées au développement social représentent 58 % des dépenses publiques totales.

22. Il convient de souligner qu'entre 2008 et 2010, des progrès ont été faits dans cinq des six domaines sociaux accusant un retard: l'accès aux services de santé, l'accès à la sécurité sociale, les services de base pour l'équipement d'un logement, la qualité et les dimensions du logement, et l'éducation<sup>20</sup>. Seul l'accès à l'alimentation s'est détérioré<sup>21</sup>.

23. Des mesures telles que le *Programme Oportunidades* («Chances») ont contribué à enrayer le cycle de la pauvreté en permettant aux familles bénéficiaires de développer leurs capacités en matière d'alimentation, de santé et d'éducation<sup>22</sup>.

24. Pour répondre aux besoins de la population autochtone, la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones<sup>23</sup> a conçu des programmes de soutien à la production et à l'économie autochtones, comme le *Programme de fonds régionaux autochtones*, le *Programme de coordination pour soutenir la production autochtone*, le *Programme d'organisation productive pour les femmes autochtones* et le *Programme pour une autre forme de tourisme dans les régions autochtones*. Entre 2009 et 2012, environ 2 930 000 pesos<sup>24</sup> ont été distribués au profit de producteurs, de femmes, d'organisations et d'agences de tourisme autochtones.

## B. Droit à la santé

### (Recommandations 68, 69 et 70 – par. 93)

25. Le droit à la santé est garanti par l'article 4 de la Constitution et par la loi générale sur la santé. Le Système national de santé se compose du système de sécurité sociale<sup>25</sup>, qui s'adresse aux travailleurs, et du Système d'assurance médicale, ou *Assurance populaire*<sup>26</sup>.

26. En 2012, l'Assurance populaire<sup>27</sup> s'adressait à plus de 52 millions de Mexicains qui, compte tenu de leurs conditions d'emploi, n'ont pas le droit de bénéficier du système de sécurité sociale<sup>28</sup>. Ainsi, en mars 2012, plus de 106 millions de personnes étaient couvertes par le système de santé soit environ 94,36 % de la population.

27. Afin de renforcer l'accès aux services de santé dans les zones rurales marginalisées, en 2009 le budget alloué au *Programme «Oportunidades»* de l'Institut mexicain de la sécurité sociale a été renfloué de 1,5 milliard de pesos<sup>29</sup> pour construire des infrastructures supplémentaires. À la fin de 2012, le Programme comptait près de 12 millions de bénéficiaires. Le programme *Caravanas de la Salud*<sup>30</sup> a été mis au point pour les populations des zones reculées et très reculées. En 2012, 3,8 millions de personnes ont bénéficié des services des 1 448 unités mobiles déployées au titre de ce programme. Au milieu de l'année 2012, des éléments interculturels ont été ajoutés aux critères de gestion de ces unités dans les régions autochtones.

28. Le budget alloué à la promotion de la santé maternelle a été multiplié par deux entre 2012 et 2013<sup>31</sup>. Une attention particulière est accordée aux régions reculées et difficiles d'accès par le biais de mesures comme la *Stratégie pour une grossesse en bonne santé*<sup>32</sup> et la création, en 2011, de *Centres de soins obstétriques en zones rurales*<sup>33</sup>.

29. Pour ce qui est de la réduction du taux de mortalité chez les enfants âgés de moins de 5 ans<sup>34</sup>, le *Programme d'assurance maladie pour le XXI<sup>e</sup> siècle*<sup>35</sup> comptait, en décembre 2012, 6,8 millions d'enfants bénéficiaires.

30. Par ailleurs, s'il est vrai que des avancées significatives ont été réalisées sur le plan de l'élargissement de l'accès au système de sécurité sociale, l'objectif de réduction de la mortalité liée au VIH/sida, soit 3,5 décès pour 100 000 habitants d'ici à 2015<sup>36</sup>, ne pourra être atteint qu'au prix d'efforts supplémentaires<sup>37</sup>.

## C. Droit au logement

### (Recommandation 72 – par. 93)

31. Le droit au logement est garanti par l'article 4 de la Constitution. La politique en matière de logement relève de la Commission nationale du logement. L'accès à un logement convenable devrait être facilité grâce à la création, en 2013, du Ministère du développement agricole, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

32. Entre 2008 et 2012, des subventions d'un montant de 8,8 millions de pesos ont été attribuées, dont 39,3 % pour l'acquisition de logements neufs. Sur ce montant, 52 % ont été versés au titre du programme *Ésta es tu casa* du Fonds national d'affectation spéciale pour les logements sociaux<sup>38</sup>, géré par le Ministère du développement social, en faveur des familles à faible revenu; les 48 % restants ont pris la forme de prêts. Pendant cette période, l'octroi de subventions a atteint un pic historique.

33. Dans les zones rurales et autochtones, les difficultés sont liées à la qualité des matériaux, des espaces et des services. Il existe des programmes destinés aux groupes de population les plus pauvres, mais il faut définir des modalités de financement pour les personnes qui travaillent dans le secteur informel.

## D. Droit à l'alimentation

### (Recommandations 68, 70 et 71 – par. 93)

34. En octobre 2011, la réforme des articles 4 et 27 de la Constitution est entrée en vigueur, établissant le droit à une alimentation nourrissante, suffisante et de qualité, ainsi que l'obligation de l'État de garantir l'approvisionnement suffisant et en temps voulu en produits alimentaires de base.

35. En janvier 2013, le Gouvernement fédéral a lancé la campagne *Cruzada Nacional contra el Hambre* (Campagne nationale contre la faim), stratégie d'intégration et de protection sociale qui vise à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle des 7,4 millions de personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et présentent des carences alimentaires<sup>39</sup>, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur droit à l'alimentation<sup>40</sup>.

36. En outre, dans le cadre du *Programme Oportunidades*, des aides financières mensuelles directes sont accordées aux familles bénéficiaires pour les aider à accroître la quantité, la qualité et la diversité de leur alimentation. Le Programme prévoit également des aides alimentaires et nutritionnelles pour les enfants, de la période de gestation jusqu'à l'âge de 5 ans.

37. Pour les familles qui ne peuvent pas bénéficier du *Programme Oportunidades*, il existe d'autres programmes<sup>41</sup>, comme le Programme d'aide alimentaire, qui sert, grâce à l'octroi d'aides financières, à améliorer l'accès à l'alimentation des ménages des zones rurales ou urbaines qui, en raison de leur situation socioéconomique, ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs membres dans les domaines de l'éducation, de l'alimentation et/ou de la santé. En 2012, ce programme comptait 673 092 familles bénéficiaires<sup>42</sup>, dont 70 073 habitaient dans des régions autochtones.

## E. Droit à l'éducation

### (Recommandations 64, 70, 73 et 74 – par.93)

38. Dans son article 3, la Constitution politique des États-Unis du Mexique établit les fondements du Système éducatif national, et consacre le droit à l'éducation laïque, gratuite et obligatoire, du niveau préscolaire jusqu'au niveau moyen supérieur (depuis 2012)<sup>43</sup>, ainsi que la liberté d'enseignement. La loi générale sur l'éducation précise l'organisation et le fonctionnement du Système éducatif national pour l'enseignement obligatoire. Pendant l'année scolaire 2011/12, l'objectif de couverture universelle de l'enseignement primaire a été atteint<sup>44</sup>.

39. Une réforme de la Constitution destinée à améliorer la qualité de l'enseignement obligatoire de sorte que les matériels, les méthodes, l'organisation et les infrastructures scolaires, la compétence des enseignants et des directeurs d'établissement garantissent un apprentissage maximal pour les élèves, a été adoptée en février 2013. Le nouveau texte prévoit que l'éducation devra favoriser la diversité culturelle et l'égalité des droits et valoriser l'importance de la famille et la dignité de la personne.

40. Les nouvelles dispositions prévoient la mise en place du Service professionnel d'enseignement, qui a pour objet de garantir le professionnalisme du corps enseignant par le biais de concours de recrutement, le Système national d'évaluation d'enseignement, et l'Institut national d'évaluation de l'enseignement<sup>45</sup>. Elle prévoit également une augmentation significative du nombre d'écoles offrant un enseignement à temps complet, soit des journées de six à huit heures, afin de renforcer l'enseignement et l'apprentissage scolaires<sup>46</sup>.

41. Le *Programme Oportunidades* prévoit des aides au niveau de l'enseignement de base et de l'enseignement de niveau moyen supérieur pour les enfants et les adolescents de familles à faible revenu, encourageant ainsi leur scolarisation et leur assiduité<sup>47</sup>. Pendant l'année scolaire 2011/12, 5 982 700 élèves ont bénéficié d'une bourse, ce qui représente une augmentation de 15,2 % par rapport à l'année scolaire 2010/11<sup>48</sup>. Entre les années scolaires 2007/08 et 2012/13, le nombre de boursiers dans l'enseignement de base et de niveau moyen supérieur a augmenté de 18 %, atteignant un total de 6 046 800. Pendant la même période, le nombre de boursières a augmenté de 16,5 %.

42. En ce qui concerne les autochtones, le *Programme de foyers scolaires pour les élèves autochtones* permet de garantir l'accès de ces derniers aux différents niveaux d'enseignement, ainsi que leur maintien dans le système scolaire, de renforcer l'interculturalité et d'améliorer l'apprentissage chez les enfants autochtones qui vivent dans les municipalités les plus reculées qui accusent un retard maximum en matière d'éducation. Chaque année, environ 60 000 enfants de différents peuples autochtones bénéficient de ce programme<sup>49</sup>. De plus, entre 2009 et 2012, 800 étudiants autochtones ont bénéficié du *Programme de bourses pour étudiants autochtones* dans l'enseignement supérieur.

## F. Droit au travail et protection des droits fondamentaux des travailleurs

### (Recommandations 30, 62 et 64 – par. 93)

43. La réforme de la loi fédérale sur le travail, destinée à favoriser la création d'emplois par de nouvelles modalités de recrutement, la sécurité et la santé au travail, et à protéger les droits syndicaux avec plus de transparence et de responsabilité, a été publiée en novembre 2012. Elle renforce l'accès des personnes handicapées au marché du travail ainsi que les droits des travailleurs migrants, notamment dans le secteur agricole, et leur ouvre l'accès à une assurance médicale et à des prestations de sécurité sociale, et interdit expressément toute situation discriminatoire.

44. En ce qui concerne les droits des travailleuses<sup>50</sup>, la loi interdit le licenciement pour cause de grossesse ou de changement d'état civil ou encore parce que la femme a la charge d'enfants mineurs, de même que l'exigence relative à la présentation d'un certificat médical attestant que l'intéressée n'est pas enceinte comme condition à l'embauche, au maintien dans l'emploi ou à une promotion.

45. La loi sanctionne également le travail des enfants. L'élimination du travail des enfants et la protection des droits des adolescents constituent une priorité en matière de politique du travail, conformément à la Convention n° 182 de l'OIT. En juin 2013, une Commission interministérielle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs d'âge légal a été créée pour coordonner l'élaboration, l'application et l'évaluation des mesures prises dans le domaine du travail des enfants et de la protection des travailleurs adolescents.

46. Entre 2013 et 2018, les inspections vont augmenter de 72 %, et permettront de vérifier que près de 420 000 lieux de travail respectent la loi.

47. Le Service national de l'emploi, par le biais du *Programme d'aide à l'emploi*<sup>51</sup>, des *Services d'intégration sur le marché du travail* et du *Programme en faveur des personnes connaissant des conditions d'emploi précaires*, vient en aide de diverses manières aux personnes au chômage ou en sous-emploi. Entre janvier 2008 et décembre 2012, le Service national de l'emploi<sup>52</sup> est venu en aide à 5 062 708 personnes, qui ont ainsi obtenu un emploi temporaire, été placées ou maintenues à leur poste, ce qui représente un taux de placement de 25,4 %.

## G. Droit à un environnement sain

48. En février 2012, l'article 4 de la Constitution mexicaine tel que modifié est entré en vigueur, établissant le droit à un environnement sain et la notion de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement et de la détérioration de l'environnement. La Constitution garantit également désormais l'accès à l'eau potable, et à des services d'évacuation des eaux usées et d'assainissement, dans des proportions suffisantes, à des fins de consommation personnelle et familiale, dans des conditions salubres et acceptables et à un prix abordable<sup>53</sup>.

49. La loi fédérale sur la responsabilité environnementale, entrée en vigueur en juillet 2013, contribue à garantir le droit fondamental à un environnement sain et prévoit notamment la création de tribunaux de district spéciaux.

50. Par ailleurs, la réforme de l'article 17 de la Constitution, du Code fédéral de procédure civile et de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement visant à renforcer les actions collectives en matière environnementale ainsi que les droits de l'individu de contester les travaux ou activités qui contreviennent aux normes relatives à l'environnement a été publiée en août 2011<sup>54</sup>.

## V. Droits civils et politiques

### A. Droits politiques

51. Le Tribunal électoral fédéral est chargé de protéger les droits politiques et électoraux des citoyens. Entre 2009 et 2012, plus de 76 000 procédures touchant à la protection des droits politiques et électoraux ont été engagées<sup>55</sup>. Conformément à la réforme en matière de droits de l'homme de 2011, le Tribunal invoque et met en œuvre, dans ses décisions, les obligations internationales du Mexique ainsi que les critères directeurs contraignants établis par les organes supranationaux<sup>56</sup>.



52. Depuis août 2012, les citoyens peuvent demander à être enregistrés comme candidat indépendant aux élections, grâce à la modification et l'adjonction de plusieurs dispositions concernant les droits politiques, comme la modification du paragraphe II de l'article 35 de la Constitution.

53. Il est indispensable de renforcer la participation des peuples et des communautés autochtones à la vie politique du pays, en reconnaissant leurs us et coutumes, comme le prévoient la Constitution et la législation en matière électorale<sup>57</sup>.

## **B. Mesures visant à renforcer le système judiciaire**

**(Recommandations 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 47, 51 et 64 – par. 93)**

54. Le *Conseil de coordination pour la mise en œuvre du système de justice pénale* a été créé en 2008 en vue de faciliter la mise en place du nouveau système accusatoire auquel les trois pouvoirs de l'Union et les trois niveaux de gouvernement ont adhéré. Par ailleurs, le *Secrétariat technique du Conseil de coordination pour la mise en œuvre du système de justice pénale* a été créé, avec pour mission de favoriser la mise en œuvre du nouveau système dans tout le pays, grâce à l'élaboration et l'exécution de politiques, de stratégies et de mesures concertées.

55. Afin d'adapter la structure et l'organisation du pouvoir judiciaire de la Fédération à la réforme en matière pénale, la réforme de la procédure d'*amparo* et la réforme en matière de droits de l'homme, une Unité chargée de la mise en œuvre<sup>58</sup> a été créée en 2012, avec pour fonctions de procéder à des activités d'analyse, de planification, d'exécution et d'évaluation des plans, programmes et mesures nécessaires à cette fin, en concertation avec les pouvoirs exécutif et législatif, les États et le District fédéral.

56. En mai 2013, le système pénal accusatoire était pleinement opérationnel dans 3 États<sup>59</sup>, et partiellement opérationnel dans 10 autres<sup>60</sup>; 6 États en étaient au stade de l'entrée en vigueur<sup>61</sup> et 13 au stade de la planification<sup>62</sup>.

57. La réforme de l'article 17, qui reconnaît les actions collectives introduites pour faire valoir les droits d'un groupe de personnes, a été adoptée en juillet 2010.

58. Le «Pacte pour le Mexique» et le Plan national de développement prévoient des mesures en vue de la mise en place d'un système de justice pénale efficace, rapide, impartial et transparent. Le 17 juillet 2013, le Congrès a adopté et transmis au Parlement des États la réforme de la Constitution qui permettra la promulgation d'un code de procédure pénale unique. L'adoption éventuelle de ce code et d'une loi générale sur les fondements du droit pénal facilitera la transition vers un système accusatoire et permettra de disposer d'un modèle de justice unique adapté à la réalité juridique et sociale du pays.

59. En ce qui concerne la lutte contre la corruption au sein du système judiciaire, le Conseil fédéral de la magistrature exerce une fonction disciplinaire vis-à-vis des membres du corps judiciaire<sup>63</sup>.

60. Entre 2008 et 2012, les tribunaux ont rendu, dans le cadre de recours en *amparo* et d'affaires pénales, d'importantes décisions garantissant la protection des droits de l'homme<sup>64</sup>.

61. Depuis l'adoption de la réforme de la Constitution en matière de droits de l'homme, la Cour suprême de la nation, le Conseil de la magistrature et la Commission nationale des juridictions supérieures ont dispensé des cours de formation aux magistrats et aux juges fédéraux et locaux pour promouvoir l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme dans les procédures judiciaires.

## Justice militaire

### (Recommandations 7, 36 et 43 – par. 93; recommandations 3, 4 et 6 – par. 94<sup>65</sup>)

62. Le Congrès est saisi de plusieurs projets de modification de l'article 57 du Code de justice militaire tendant à ce que les infractions et les violations des droits de l'homme commises pas les membres des forces armées à l'encontre des civils relèvent de la compétence des tribunaux civils. La Commission de la justice du Sénat a examiné ces projets et doit organiser une série de rencontres avec des experts, des responsables et des représentants d'organisations de la société civile en vue de la rédaction d'un texte final qui sera soumis pour adoption au Parlement pendant la prochaine session<sup>66</sup>. L'adoption de cette modification est l'un des principaux défis en matière de justiciabilité des droits.

63. En 2012, la Cour suprême de la nation a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 57 du Code de justice militaire et a reconnu le droit légitime des victimes et de leur famille d'introduire un recours en *amparo*.

64. Il est donc important de souligner que, dans la pratique, entre le deuxième semestre 2012 et juillet 2013, le Procureur général militaire et les juridictions militaires ont renvoyé aux juridictions civiles 231 enquêtes préliminaires et 180 affaires pénales relatives à des violations présumées de droits fondamentaux de civils. Le Procureur général de la République examine actuellement les dossiers qui relèvent de sa compétence afin de permettre aux victimes d'avoir accès à la justice.

## Arresto

### (Recommandation 39 – par. 93)

65. Le Congrès étudie actuellement un projet de réforme de l'article 16 de la Constitution concernant l'*arresto*. L'initiative résulte de la prise de conscience d'un recours abusif à l'*arresto*, qui doit être normalement limité à des cas exceptionnels<sup>67</sup>. De l'avis général, cette mesure doit être réservée à des cas véritablement exceptionnels, en tant que mesure de protection de l'intérêt supérieur de la vie, et il est important que les organismes autonomes de défense des droits de l'homme en renvoient l'application.

66. Il est à noter qu'au niveau local, l'Assemblée des États du Chiapas et d'Oaxaca et celle du District fédéral ont décidé de mettre fin à l'*arresto*.

## C. Sécurité publique et droits de l'homme

### (Recommandations 37, 47, 50, 51, 61 – par. 93; Recommandations 1, 8 – par. 94<sup>68</sup>)

67. La loi portant création de la police fédérale, portant application de l'article 21 de la Constitution, a été publiée en juin 2009. La loi fait du respect des droits de l'homme l'un des grands principes en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre ce phénomène.

68. L'Unité de liaison avec les citoyens, rattachée au Ministère de la défense nationale (SEDENA) a été créée en 2010. Elle a pour mission de régler les litiges entre les forces armées et les citoyens dus à la présence de l'armée dans les rues et d'apporter une aide aux civils qui subissent les conséquences de la lutte contre le crime organisé<sup>69</sup>.

69. Deux instruments extrêmement utiles ont été publiés en avril 2012: les *Directives concernant la réglementation de l'usage de la force par les organes de police*, qui définissent l'action de la police fédérale conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et qui serviront de fondement à la loi relative à l'usage légitime de la force; et l'Accord de collaboration dans le cadre du respect des droits de l'homme, qui

fait obligation aux autorités appelées à faire usage de la force<sup>70</sup> d'encourager, de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme, dans les limites de leur compétence et en application du principe d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progressivité des droits. L'Accord s'accompagne de protocoles concernant l'usage légitime de la force, l'arrestation et la mise à la disposition de la justice et la garde à vue.

70. Depuis 2009, 200 agents des forces de l'ordre ont reçu la formation d'instructeurs dans le domaine des droits de l'homme du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En février 2013, le Ministère de l'intérieur a conclu avec le CICR un accord de collaboration prévoyant que le CICR fournira des avis techniques pour l'élaboration de la loi relative à l'usage légitime de la force par les forces de l'ordre et l'élaboration d'études et de protocoles et des services consultatifs techniques sur la question de la recherche et de la localisation des personnes disparues et sur le soutien psychologique et l'aide à apporter aux familles.

71. Par ailleurs, sachant que la réforme du système de justice pénale confère à la police des pouvoirs plus étendus en matière d'enquête, un cours sur le nouveau système de justice pénale accusatoire et contradictoire et les droits de l'homme a été organisé et a permis de former 1 300 membres de la police fédérale.

72. La loi générale relative aux victimes, publiée en janvier 2013, porte application des dispositions de l'article premier de la Constitution qui fait obligation à l'État de réparer toute violation des droits de l'homme<sup>71</sup>, et institue un système de justice réparatrice.

73. La loi prévoit la création d'un Système national d'aide aux victimes, qui a pour objet de surveiller l'exécution des programmes relatifs à sa mise en œuvre; elle prévoit également la création: d'une commission exécutive d'aide aux victimes, composée d'experts choisis parmi des personnes désignées par les universités publiques et de représentants des victimes, ainsi que de représentants des organisations de la société civile de défense des droits de l'homme, qui a pour fonction de veiller à l'application de la loi; un système fédéral de conseil juridique à l'intention des victimes, chargé de représenter et de défendre les victimes; d'un registre national des victimes, qui contiendra les données concernant les victimes recueillies par le système national; et du Fonds d'aide, d'assistance et de réparation intégrale, qui permettra de disposer des ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes. La pleine mise en œuvre de cette loi devra rester parmi les priorités du Gouvernement au cours des prochains mois et années.

74. En ce qui concerne les mesures visant à faire cesser la corruption, il est à noter qu'entre 2009 et 2012, des affaires d'abus d'autorité, d'abus de fonction ou d'abus de l'exercice de la fonction publique impliquant 2 908 personnes ont été renvoyées devant les tribunaux<sup>72</sup>.

75. Dans la réforme de la Constitution, les droits de l'homme sont au cœur du système pénitentiaire. Pour améliorer le fonctionnement du système, les crédits budgétaires alloués au niveau local ont été augmentés grâce à la création du Fonds pour la sécurité publique, qui a bénéficié d'une dotation de 7 370 millions de pesos en 2012<sup>73</sup>. Les crédits alloués au système pénitentiaire au niveau fédéral ont eux aussi augmenté sensiblement et dépasseraient 10, 8 millions de pesos en 2011<sup>74</sup>.

76. Suite aux diverses réformes engagées, la définition du crime organisé contenue dans la loi fédérale contre le crime organisé est conforme à celle que contient la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

## D. Efforts visant à lutter contre des délits spécifiques

### Traite des êtres humains

#### (Recommandations 32 – par. 93)

77. La loi générale pour la prévention, la répression et l'élimination de la traite des personnes et la protection et l'aide à accorder aux victimes, adoptée le 14 juin 2012<sup>75</sup>, a pour objet d'apporter une réponse globale et effective au problème de la traite des êtres humains. La loi définit la compétence des autorités aux divers niveaux de gouvernement les moyens de coordonner leur action en matière de prévention du délit, d'enquête, de poursuites et de sanction de même que les infractions, les procédures et les sanctions. Elle consacre également le principe d'une réparation intégrale, appropriée, efficace et effective à offrir aux victimes.

78. La loi fait obligation aux 32 États du Mexique d'harmoniser leur législation. Il y a là un défi à relever. En effet, 24 États<sup>76</sup> disposent d'une loi expressément destinée à lutter contre la traite des êtres humains, la prévenir et la réprimer; les États de Coahuila, Querétaro, Puebla et Veracruz disposent d'un instrument analogue à la loi générale et 7 autres ont déposé devant leur Parlement un projet de loi sur la question<sup>77</sup>.

79. La décision relative à l'organisation et au fonctionnement du service de coordination générale des enquêtes et des poursuites en matière de traite des êtres humains rattaché au Bureau du Procureur général de la République a été publiée en septembre 2012<sup>78</sup>.

80. Pour offrir une protection et une aide complète et multidisciplinaire aux victimes de ce crime, il existe une structure qui dépend du Bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à la violence contre les femmes et à la traite des êtres humains<sup>79</sup>. Il s'agit d'un refuge spécialisé de haute sécurité, où les victimes trouvent un hébergement temporaire qui leur permet de mener une vie digne et exempte de violence, bénéficient d'une assistance tout au long de l'enquête et des poursuites et reçoivent un soutien psychologique spécialisé, avant d'être accompagnées pour se réinsérer dans la société<sup>80</sup>.

81. En outre, en octobre 2011 le Gouvernement mexicain a signé un accord de coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en vue d'établir un diagnostic national de la situation de la traite des êtres humains au Mexique<sup>81</sup>. Toujours en collaboration avec l'ONUDC, la campagne de lutte contre la traite des êtres humains intitulée «Corazón Azul» a été lancée en avril 2010.

### Torture et disparitions forcées

#### (Recommandations 24, 25, 26, 27, 40, 46 – par 93)

82. Les articles 19, 20 et 22 de la Constitution interdisent expressément la torture et les mauvais traitements. En application de ces dispositions, et pour donner suite aux recommandations du Comité contre la torture des Nations Unies, le Mexique a adopté la loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture<sup>82</sup>, qui est en cours de révision et de modification au Congrès<sup>83</sup>. Ce crime est régi, dans tous les États, soit par des lois spéciales, soit par le Code pénal et 16 États disposent d'une loi spéciale sur la torture<sup>84</sup>.

83. Entre 2007 et 2012, la Commission nationale des droits de l'homme<sup>85</sup> a formulé 51 recommandations relatives à la torture à l'intention du Ministère de la défense nationale, 8 à l'intention du Ministère de la marine, 5 à ce qui était alors le Ministère de la sécurité publique fédérale et 1 à l'intention du Bureau du Procureur général de la République. Ces 65 recommandations ont toutes été acceptées et sont en cours de mise en œuvre. Entre février et juillet 2013, le Bureau du Procureur général de la République a ouvert 99 enquêtes portant sur des cas de torture dénoncés par les victimes devant la justice.

84. Pour renforcer l'interdiction de ce crime, le Président de la République a adressé à toutes les unités, services et établissements de l'armée de terre et de l'armée de l'air une directive interdisant le recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans toute enquête ou procédure, et réaffirmé qu'il était du devoir des membres de ces corps de respecter les droits de l'homme.

85. En mai, 2013, la Conférence nationale des procureurs<sup>86</sup> du système national de sécurité publique<sup>87</sup> a décidé que le Protocole d'Istanbul devait être appliqué systématiquement par le ministère public dans tous les États et qu'un programme national de formation allait être institué, dont la mise en œuvre est en cours.

86. Le délit de disparition forcée quant à lui est qualifié à l'article 215A du Code pénal fédéral, en tant que «détention légale ou illégale» et le texte précise bien les deux options de légalité et d'illégalité de la détention<sup>88</sup>. À l'heure actuelle, le délit de disparition forcée est qualifié dans 15 États<sup>89</sup>. Le Congrès est saisi de plusieurs projets de dispositions visant à harmoniser la définition de ce délit avec les normes énoncées dans la Convention internationale sur les disparitions forcées, qui doivent être examinés prochainement par les Commissions unies de la justice, de la défense nationale et des lois du Sénat.

87. Pour venir en aide aux victimes et aux familles de personnes disparues ou dont on a perdu la trace, le Bureau du Procureur social chargé de venir en aide aux victimes de ce délit (PROVICTIMA) a été créé en décembre 2011. Il s'agit d'un organe décentralisé de l'Administration fédérale. En novembre 2012, PROVICTIMA a présenté le *Protocole de recherche immédiate des personnes disparues ou dont on a perdu la trace*<sup>90</sup>.

88. La loi portant création du registre national des personnes disparues est entrée en vigueur en avril 2012. Elle a pour objet de faire en sorte que le système national de sécurité publique qui dispose d'un instrument permettant de centraliser les données concernant les personnes disparues qui pourraient se trouver dans des centres de soins, de protection, de détention ou d'internement et celles dont on a perdu la trace, afin de faciliter les enquêtes ouvertes afin de les retrouver ou de les localiser, ou de localiser leur famille et leur lieu de résidence<sup>91</sup>. Le registre sera pleinement opérationnel lorsque son règlement aura été publié.

89. L'accord visant à mettre en œuvre le *Protocole de prise en charge, de réaction et de coordination de l'action des autorités fédérales et des autorités des États et des municipalités en cas de disparition de femmes et de filles dans la municipalité de Ciudad Juárez* a été signé en juillet 2012. Il y a là l'un des protocoles de recherche des personnes disparues les plus importants, le «Protocolo Alba»<sup>92</sup>.

90. En novembre 2012, la Conférence nationale des procureurs a approuvé l'application du *Protocole d'identification des cadavres*, fruit de la collaboration des services de médecine légale et des experts en criminologie de tous les États, qui a bénéficié de services consultatifs du CICR.

91. L'État mexicain, résolu à prendre à bras le corps le problème de la disparition de personnes, a créé l'unité de recherche des personnes disparues rattachée au Bureau du Procureur général de la République<sup>93</sup>, qui est composée de représentants du ministère public et de personnes spécialisées dans la prise en charge des victimes de disparition<sup>94</sup>.

## **E. Liberté d'expression, défenseurs des droits de l'homme et journalistes**

### **(Recommandations 23, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 – par. 93)**

92. Le Bureau du Procureur spécial compétent en matière de délits contre la liberté d'expression, créé en juin 2012, est chargé de diriger, de coordonner et de superviser les enquêtes en cas d'atteinte contre toute personne qui pratique le journalisme sous quelque forme que ce soit, et d'en poursuivre les auteurs.

93. La loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes est entrée en vigueur en juin 2012. Elle prévoit que la Fédération et les États coopèrent à la mise en œuvre de mécanismes de prévention et de protection des personnes qui œuvrent à la défense des droits de l'homme ou exercent la profession de journaliste, et dont la vie, l'intégrité, la liberté et la sécurité sont menacées à ce titre.

94. La loi porte création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes<sup>95</sup>. L'appel à candidature en vue de la désignation des membres du Conseil consultatif a eu lieu en juillet 2012 et le Conseil exécutif a pris ses fonctions en novembre 2012<sup>96</sup>. Ces deux organes comprennent des représentants de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme dont le nom a été proposé par la société civile.

95. En juin 2012, la Constitution a été modifiée et prévoit désormais que les autorités fédérales peuvent connaître des délits de droit commun qui ont un rapport avec des délits contre des journalistes, des personnes ou des installations qui visent à porter atteinte à la liberté d'expression ou au droit à l'information<sup>97</sup>.

96. En novembre 2012, le Bureau du Procureur spécial compétent en matière de délits contre la liberté d'expression a mis en place un système d'alerte précoce qui permet de prendre rapidement des mesures en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes victimes d'un délit, à savoir des mesures de prévention et de protection, afin d'éviter que les menaces dont ils pourraient faire l'objet ne soient mises à exécution.

97. Entre novembre 2012, date de son lancement, et juin 2013, le mécanisme a été saisi de 87 demandes dont 35 émanaient de journalistes et 52 de défenseurs de droits de l'homme. Le Conseil exécutif s'est réuni à 12 reprises, au cours desquelles il a notamment adopté le modèle d'accord de coopération entre les États et le mécanisme<sup>98</sup>, les Protocoles relatifs aux mesures de protection et d'évaluation des risques et les règles de fonctionnement du Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

**(Recommandation 55 – par. 93)**

98. La réforme de la Constitution en matière de télécommunication<sup>99</sup> a été publiée le 11 juin 2013. Elle a pour objet d'encourager la concurrence dans le domaine de la radiodiffusion de la télévision et de la téléphonie. L'institut fédéral des télécommunications a été créé, avec notamment pour fonctions d'enquêter sur les pratiques monopolistiques, de recenser les entreprises qui ont une position dominante et d'imposer des sanctions, de surveiller la qualité et le prix des services et d'octroyer des concessions uniques<sup>100</sup>. Par ailleurs, il a été décidé de créer de nouvelles chaînes de télévision nationales qui seront attribuées par appel d'offres, et de tribunaux spécialisés.

#### **IV. Droit à l'égalité et à la non-discrimination et droits de groupes particuliers**

99. Toute forme de discrimination est expressément interdite en vertu de l'article premier de la Constitution<sup>101</sup>. De plus, la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination prévoit des mesures positives et compensatoires que les organismes publics et les autorités fédérales sont tenus d'adopter pour favoriser l'égalité des chances de groupes qui ont été de tout temps dans une situation de vulnérabilité. La discrimination a été érigée en infraction au niveau fédéral en avril 2012.

100. Diverses entités de la Fédération ont introduit dans leur législation une disposition antidiscriminatoire qui reprend les termes de l'article premier de la Constitution. À l'heure actuelle, la discrimination est expressément interdite dans la Constitution de 19 États<sup>102</sup> et 21 États ont adopté une loi contre la discrimination<sup>103</sup>.

101. Afin d'encourager l'harmonisation de la législation des États avec la législation fédérale et les instruments internationaux, le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) a rédigé une loi modèle pour la prévention et l'élimination de la discrimination et espère par ce moyen amener les États à créer un organisme responsable en la matière. Il existe aussi depuis 2012 un *Programme national de prévention et l'élimination de la discrimination* qui a pour but d'encourager une culture de la non-discrimination et de placer ce principe au centre de toutes les mesures prises par l'Administration fédérale.

102. En 2010, le CONAPRED a procédé à une enquête nationale sur la discrimination dans le pays, par région géographique, zone métropolitaine et zone frontalière, qui a permis de se faire une idée plus complète des diverses catégories de discrimination, sur le plan qualitatif et quantitatif<sup>104</sup>. Les données étaient ventilées par sexe, âge, situation socioéconomique et niveau d'instruction. L'enquête a permis de se rendre compte de ce que pensent les citoyens sur les sujets qui divisent la société, du poids des inégalités économiques, de l'importance accordée à la couleur de la peau, des diverses facettes de l'intolérance et de la façon dont les partis politiques sont perçus.

## A. Droit des migrants

### (Recommandations 63, 75, 79, 80, 81 – par. 93)

103. Toute une série de progrès importants ont été réalisés dans ce domaine, suite à un changement de paradigme, qui fait que les migrations sont conçues de bout en bout sous l'angle des droits de l'homme.

104. Tout d'abord, en mai 2011, la loi sur les migrations est entrée en vigueur, suivie de la modification de plusieurs dispositions de la loi générale sur la population, du Code pénal fédéral, du Code fédéral de procédure pénale et d'autres textes juridiques qui avaient pour objet de garantir le respect des droits des migrants.

105. La loi sur les migrations dépénalise l'état de sans-papiers et garantit la protection des droits migrants étrangers et leur sécurité, l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et aux actes d'état civil, et consacre les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale, quel que soit le statut de migrant de l'intéressé.

106. L'Institut national des migrations a publié en 2010 le *Manuel des critères et formalités migratoires*, qui énonce les conditions dans lesquelles les étrangers qui ont été victimes ou témoins d'un délit peuvent obtenir la régularisation de leur situation ou une autorisation de séjour pour motif humanitaire. Le Manuel contient également des indications sur les possibilités pour les travailleurs frontaliers et les visiteurs locaux guatémaltèques et béliziens de séjourner dans les États frontaliers du sud du pays, munis d'une carte de travailleur frontalier temporaire<sup>105</sup> ou de résident temporaire régional<sup>106</sup>.

107. Entre 2008 et 2011 a eu lieu le sixième programme de régularisation des migrants, qui a permis de délivrer des papiers à plus de 10 000 étrangers établis sur le territoire mexicain.

108. Le *Programme de rapatriement dans des conditions humaines* et la *Procédure de rapatriement au Mexique* ont permis de réintégrer dans le pays des Mexicains rapatriés depuis les États-Unis d'Amérique, dans le respect de leur dignité et avec des possibilités d'épanouissement. Il existe à l'heure actuelle neuf modules de rapatriement à la frontière nord du Mexique.

109. Le *Programa Paisano* est un ensemble de politiques, de stratégies et de mesures de prévention et d'orientation qui permet aux Mexicains qui résident à l'étranger, d'entrer et de séjourner dans le pays et d'en sortir en sachant que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront dûment protégés, et en pleine connaissance de leurs obligations<sup>107</sup>.

110. Le *Programme d'aide aux ouvriers agricoles* prévoit l'octroi d'aides financières aux ouvriers agricoles et à leur famille, de services d'alimentation, de santé et d'éducation, et une amélioration de l'infrastructure. Plus de 700 000 personnes membres de la famille d'ouvriers agricoles migrants ont bénéficié de ce programme en 2012.

111. La loi relative aux migrations prévoit la création de *Groupes de protection des migrants*, connus sous le nom de *Groupes Beta*, chargés de protéger et de défendre les droits des migrants qui transitent par le Mexique quel que soit leur statut migratoire, et de leur accorder une aide humanitaire, des moyens de récupérer et une assistance juridique<sup>108</sup>. De 2009 à 2013 ces groupes sont venus en aide à plus de 2,5 millions de migrants<sup>109</sup>.

112. Les *Agents de protection de l'enfance*, fonctionnaires fédéraux des services des migrations, qui ont pour mission de veiller au respect des droits des enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, dont ils s'efforcent de préserver l'intégrité physique et mentale en les prenant en charge sans attendre et en facilitant le contact avec leur famille<sup>110</sup>. Le Mexique a fait partager aux autres pays d'Amérique centrale ce système, qui a fait ses preuves.

113. Grâce au *Réseau de modules et de foyers d'accueil temporaire* gérés par le système de développement intégral de la famille des États et/ou des municipalités ou par des organisations de la société civile dans le cadre d'accords de collaboration, des services d'assistance sociale<sup>111</sup> ont pu être fournis à 16 650 enfants et adolescents migrants, mexicains et étrangers, en moyenne, entre 2009 et 2012. Des démarches en vue de leur réintégration dans leur famille et leur communauté ont également été entreprises.

114. En 2010, la *Stratégie globale de prévention et de lutte contre l'enlèvement de migrants* a été lancée et l'accord-cadre de collaboration pour la prévention et la lutte contre l'enlèvement de migrants entre diverses institutions du Gouvernement fédéral<sup>112</sup> et la Commission nationale des droits de l'homme a été conclu. L'accord-cadre vise à prévenir l'enlèvement de migrants et à lutter contre le phénomène moyennant la conclusion d'accords avec les divers acteurs, l'organisation de cours de formation, la diffusion d'informations, et des mesures de prévention et d'assistance.

115. Une *Alliance stratégique* pour la prévention du trafic illicite de migrants et la lutte contre ce phénomène a été conclue entre l'ONUDC et le Gouvernement mexicain, qui a pour but de mettre fin à ce fléau aux niveaux national et régional. Entre 2009 et 2012, 3 793 personnes ont été poursuivies pour trafic de migrants. Au total, 1 367 jugements ont été prononcés pendant cette période, dont 1 201 ont donné lieu à une condamnation et 166 à un acquittement.

## B. Réfugiés

116. La loi relative aux réfugiés et à la protection complémentaire est entrée en vigueur en janvier 2011. Elle pose le fondement de la protection et de l'aide aux réfugiés dans le pays et garantit le respect des droits de l'homme de ces personnes. Elle consacre des principes comme le non-refoulement, le respect de la confidentialité, l'unité familiale, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'absence de sanction en cas d'entrée clandestine<sup>113</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a reconnu que la loi contenait de bonnes pratiques en la matière<sup>114</sup>.

117. La protection complémentaire élargit les possibilités de protection qui peuvent être offertes aux étrangers qui ne répondent pas aux critères requis pour obtenir le statut de réfugié mais qui risqueraient de faire l'objet de torture ou de mauvais traitements s'ils étaient renvoyés dans leur pays.



118. En avril 2013, l'État du Chiapas a signé un accord-cadre de collaboration avec le HCR en vue de prendre des mesures concertées pour la prise en charge des personnes qui demandent l'asile et le statut de réfugié à la frontière sud du pays. En mai de la même année, le Gouvernement mexicain et le HCR ont établi un rapport sur le profil sociodémographique des intéressés et leur insertion sociale, afin de se faire une meilleure idée de la situation et des besoins des réfugiés<sup>115</sup>. Par ailleurs, en juin 2013, le Ministère de l'intérieur et le district fédéral ont conclu un accord de coordination pour la prise en charge des réfugiés au Mexique, qui définit les principes de la coordination entre les institutions et qui vise à favoriser l'élaboration de politiques publiques en matière d'aide aux réfugiés.

## C. Droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine

### (Recommandations 8, 49, 75, 76, 77, 78 – par. 93)

119. Selon les estimations, le Mexique compte 15,7 millions d'autochtones<sup>116</sup>, appartenant à 68 peuples autochtones. Ces personnes vivent en majorité dans des localités rurales mais une sur quatre vit dans une zone métropolitaine. Les autochtones représentent 14,86 % de la population et sont répartis dans plus de 64 000 localités. Ce secteur de la population est loin de jouir du droit à l'alimentation, à la santé et à l'éducation et de l'accès à la justice.

120. Dans le «Pacte pour le Mexique», le Gouvernement s'est engagé à adopter une politique garantissant dans la pratique aux peuples autochtones la jouissance des mêmes droits et des mêmes chances que le reste de la population.

121. L'Institut fédéral de la défense publique, le Conseil fédéral de la magistrature et l'Institut national des langues autochtones ont conclu des accords et mis en place des programmes de formation de défenseurs bilingues et d'interprètes officiels en langues autochtones, sanctionnés par un diplôme, et une liste des interprètes et des traducteurs en langues autochtones existant dans tout le pays a été établie.

122. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI) a mis en place le *Programme d'accords dans le domaine de la justice*. Le Programme a pour objet de créer les conditions nécessaires pour favoriser l'accès à la justice individuelle et collective des peuples autochtones et de leurs membres, et prévoit à cet effet l'octroi d'un financement pour des projets communautaires ou entrepris par des organisations de la société civile, autochtones ou non.

123. La Commission pour le dialogue avec les peuples autochtones du Mexique a été créée en février 2013 en tant que moyen de garantir le respect des droits fondamentaux de ces peuples, et leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie. Par ailleurs, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a mis au point un plan de travail qui a pour objet de garantir aux peuples et communautés autochtones le droit d'être consulté et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé pour les questions qui touchent à l'environnement, conformément aux critères énoncés dans la Convention n° 169 de l'OIT. Le plan est axé sur la formation d'agents de la fonction publique et l'élaboration de mécanismes destinés à garantir comme il se doit l'organisation et la réalisation des consultations<sup>117</sup>.

124. En dépit des nombreux progrès réalisés et programmes existants en la matière, il reste à harmoniser le cadre juridique national en ce qui concerne les droits des autochtones afin de garantir à ces communautés et à ces peuples autochtones l'exercice de leurs droits dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique<sup>118</sup>.

### Droits des personnes d'ascendance africaine

125. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la reconnaissance et la visibilité des personnes d'ascendance africaine, car il n'existe pas d'outils statistiques dans lesquels ces personnes sont prises en compte. C'est pourquoi le CONAPRED et l'Institut national de statistique et de géographie ont prévu l'insertion d'une rubrique concernant les personnes d'ascendance africaine dans le Recensement de la population et du logement qui doit avoir lieu en 2015.

126. Le *Forum national des personnes d'ascendance africaine* s'est tenu en 2012. Il a été reconnu à cette occasion que les personnes d'ascendance africaine étaient victimes de discrimination raciale, formelle et structurelle, et un programme de travail a été mis au point pour s'attaquer à ces problèmes<sup>119</sup>.

127. Par ailleurs, le Guide de l'action publique concernant les personnes d'ascendance africaine au Mexique, élaboré par le CONAPRED et le Mouvement national pour la diversité culturelle du Mexique, contient des recommandations touchant l'adoption de politiques publiques concernant les personnes d'ascendance africaine<sup>120</sup>.

## D. Droits des femmes

### (Recommandations 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 48 – par. 93)

128. La loi générale pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence constituent le cadre juridique dont s'est doté le Mexique pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, et des programmes, des politiques et des stratégies ont été élaborés sur cette base<sup>121</sup>. L'Institut national de la femme et les instituts de la femme existant dans les 32 États sont respectivement responsables de la politique nationale et de la politique locale qui doivent conduire à l'égalité totale entre les sexes.

129. À l'heure actuelle, sur ces 32 États, 30 États disposent d'une loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et tous sont dotés d'une loi pour l'accès des femmes à une vie sans violence. En outre, 17 États ont mis en place un système pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et les 32 États du Mexique un système de prévention, de prise en charge, de répression et d'élimination de la violence. Par ailleurs, un service de la femme a été créé dans 1 250 municipalités, soit plus de la moitié des municipalités du pays.

130. Le féminicide est déjà inscrit dans le Code pénal de 27 États<sup>122</sup>. Il est inscrit dans le Code pénal fédéral depuis juin 2012.

131. Les mesures prises par les diverses institutions de l'État et autres entités dotées de l'autonomie constitutionnelle renforcent encore la promotion et la protection des droits de la femme et favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes. Il existe des services spécialisés dans l'égalité entre les sexes dans les trois grands organes judiciaires, à savoir la Cour suprême de la nation, le Conseil fédéral de la magistrature et le Tribunal électoral de la Fédération. Entre 2009 et 2012, 17 secrétariats d'État, ainsi que le bureau du Procureur général de la République, ont mis en place des programmes comportant des objectifs et des indicateurs en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux sur les droits de la femme et d'intégrer la question de l'égalité entre les sexes dans leur politique. L'Institut fédéral électoral encourage la formation en la matière et organise des campagnes en vue d'inciter les femmes à s'engager en politique.

132. En 2011 et 2012, il a été décidé de tenir compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la planification nationale, et la dimension de genre a été intégrée au budget. Les crédits alloués au titre de l'égalité hommes-femmes pour l'exercice 2013 s'élèvent à 18 760 000 pesos<sup>123</sup>, soit en augmentation de 157 % par rapport à 2008<sup>124</sup>.

133. Pour ce qui est de la participation à la vie politique, les quotas effectifs résultent d'interprétations des tribunaux et de décisions du Tribunal électoral<sup>125</sup>. Les femmes occupent aujourd'hui 189 sièges à la Chambre des députés, soit une part record de 37,8 %. Elles occupent 44 sièges sur 128 au Sénat, soit une part de 34,4 %. Par ailleurs, les partis politiques doivent consacrer 2 % de leur budget à des activités de formation et autres pour préparer et inciter les femmes à participer à la vie politique.

134. En 2011, le taux de violence conjugale chez les femmes de plus de 15 ans au cours de la dernière relation a été de 47 %. Le taux correspondant, par catégorie de violence, était le suivant: violence psychologique 43,1 %; violence économique 24,5 %; violence physique 14 % et violence sexuelle 7,3 %. On notera que le taux global est passé de 43,2 à 46,1 % entre 2006 et 2011. Ce chiffre est dû à l'augmentation de la violence psychologique et économique alors que, point qui mérite d'être relevé, la violence physique et la violence sexuelle ont diminué, de 5,7 % et 1,6 % respectivement.

135. Diverses institutions spécialisées œuvrent à la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. C'est le cas du bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à la violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains, de la Commission nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de PROVICTIMA. Il existe également 166 agences spécialisées rattachées au ministère public, réparties sur tout le territoire, ainsi que 66 refuges destinés à accueillir les victimes, dont 34 sont gérés par des organisations de la société civile et 32 relèvent des divers États ou des municipalités<sup>126</sup>.

136. Le Centre national pour l'égalité entre les sexes et la santé sexuelle et reproductive<sup>127</sup> continue d'offrir aux femmes des services spécialisés en matière de santé, dont des services de prévention de la violence dans la famille et de la violence fondée sur le sexe et des services d'assistance<sup>128</sup>. Le budget du Centre a été augmenté en 2013<sup>129</sup> et 189 000 femmes ont bénéficié de services spécialisés dans le secteur de la santé.

137. *Le Programme intégral visant à prévenir, à prendre en charge, à réprimer et à éliminer la violence à l'égard des femmes*, qui est l'élément central de la politique en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, a été lancé en 2009.

138. Le modèle de *Centre de justice pour les femmes* a été conçu en 2011. La gestion de ce genre de centre repose sur la collaboration des pouvoirs publics, de la justice et de la société civile pour venir en aide aux femmes victimes de violence. Cinq de ces centres sont en service et quatre sont sur le point d'ouvrir.

139. Le renforcement de l'application des lois et leur harmonisation constante au niveau local, en particulier au niveau des municipalités, est une tâche de chaque instant. L'élimination de la violence suppose la conception d'un modèle d'assistance destiné expressément aux femmes et aux filles autochtones, fondé sur les droits de l'homme et le principe de l'interculturalité afin que ce groupe de population puisse avoir accès aux services en la matière.

## E. Droits des enfants et des adolescents

### (Recommandations 30, 31 et 33 – par. 93)

140. La modification de l'article 4 de la Constitution, adopté en 2011, renforce les droits des enfants, reconnus en tant que sujets de droit, et fait obligation à l'État de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions et mesures qu'il adopte<sup>130</sup>.

141. La loi fédérale sur la justice pour les adolescents a été promulguée en décembre 2012. Elle a pour objet de faire en sorte que les adolescents soupçonnés d'infraction ou condamnés jouissent des droits énoncés dans la Constitution et les instruments internationaux.

142. Le système national de développement intégral de la famille procède à la création de *Comités de suivi et de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau des États*<sup>131</sup>, travaille à l'instauration d'un climat sans violence dans la famille grâce à l'élaboration du *Modèle de règlement pacifique des conflits dans la famille*, et à la participation active des enfants et des adolescents à la promotion et la diffusion de leurs droits dans le cadre du *Programme de protection et de développement intégral des enfants*.

143. Afin de favoriser la jouissance par les enfants du droit à un nom, du droit d'acquérir une nationalité, de créer des liens familiaux, culturels et nationaux et du droit à une identité, le système national pour le développement intégral de la famille a signé en avril 2013 un accord de collaboration avec le Ministère de l'intérieur, l'UNICEF et les services d'état civil des États en vue du lancement de la campagne nationale en faveur de l'inscription universelle et rapide des naissances.

144. Pour ce qui est de la protection des enfants des rues, le système national de développement intégral de la famille finance et accompagne des projets de prise en charge spécialisés et des programmes de bourses, qui portent sur divers domaines: apprentissage et réinsertion scolaire, santé psychique, rétablissement des liens familiaux et prévention de la délinquance et de la toxicomanie. Ces activités permettent de toucher chaque année en moyenne 14 900 enfants et adolescents<sup>132</sup>.

145. Le système national de développement intégré de la famille s'est employé à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans les 25 États qui sont le plus touchés par le phénomène. C'est ainsi que 649 409 enfants et adolescents ont été formés aux conduites d'autoprotection et que 2 627 enfants victimes d'exploitation sexuelle et 90 072 en situation de risque ont été pris en charge.

146. Depuis juillet 2012, il existe au sein du bureau du Procureur spécialisé chargé des infractions liées à des actes de violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains une unité chargée d'enquêter sur les infractions commises par le canal des médias électroniques, comme la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme sexuel et la corruption de mineurs, entre autres<sup>133</sup>.

147. *Alerta Amber México* encourage la coopération entre la Fédération, les États, les municipalités, les médias, le secteur privé et les organisations de la société civile en vue de la diffusion d'alertes au niveau des États, au niveau national et au niveau international axées sur la recherche, la localisation et le sauvetage d'enfants et d'adolescents dont l'intégrité personnelle est gravement menacée et de manière imminente, par exemple en cas d'absence ou de disparition, de privation illégale de la liberté ou de toute autre circonstance susceptible de constituer un délit. Les alertes déjà lancées au niveau national sont au nombre de 88<sup>134</sup> et en juin 2013 le programme était opérationnel dans 26 États.

148. L'accord interinstitutions de prise en charge des enfants et des adolescents prisonniers du crime organisé a été signé en février 2012 et des protocoles relatifs à la prise en charge des enfants et des adolescents prisonniers du crime organisé visant à les rétablir dans leurs droits fondamentaux ont été élaborés<sup>135</sup>.

## **F. Droits des personnes handicapées**

149. D'après le recensement de la population et du logement de 2010, les personnes atteintes d'une forme de handicap sont au nombre de 5 739 270 et représentent 5,08 % de la population. Le recensement a permis de dresser la liste des obstacles qui empêchent ces personnes d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à une amélioration de leur qualité de vie dans tous les domaines.

150. La loi générale relative à l'intégration des personnes handicapées<sup>136</sup> est entrée en vigueur en mai 2011. La loi a pour objectif premier l'intégration pleine et entière de ces personnes, dans des conditions d'égalité et dans le respect du principe de l'égalité des chances. Suite à son adoption, le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées (CONADIS)<sup>137</sup> a été créé et les autorités se sont employées à harmoniser le cadre juridique national avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

151. Le CONADIS est chargé de veiller à l'application de la Convention. En février 2011, il a délégué ces fonctions à la Commission nationale des droits de l'homme et aux 33 organismes publics chargés de la protection et de la défense des droits de l'homme au niveau des États.

152. Tous les États sont dotés d'une loi concernant les personnes handicapées, à l'exception de la Basse Californie du Sud et de l'État de Mexico, qui ont adopté un règlement.

153. Par ailleurs, pour mettre fin aux pratiques discriminatoires dans les services publics, le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) rend *des Décisions* énonçant des mesures qui ont pour objet de sensibiliser l'autorité concernée et de faire en sorte que l'acte ne se reproduira pas. Des décisions de cet ordre ont été adoptées à la suite du refus d'accueillir des enfants dans des crèches ou d'actes de discrimination à l'égard de personnes handicapées dans les transports aériens.

154. En dépit de ces progrès, de plus amples mesures sont nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les politiques publiques afin de répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées et de leur garantir des conditions de vie et des possibilités de développement égales.

## G. Droits des personnes âgées

155. Les personnes âgées représentent 8,95 % de la population du Mexique<sup>138</sup>. C'est l'Institut national des personnes âgées qui coordonne la mise en œuvre des politiques en faveur des personnes de plus de 60 ans, politiques qui prennent en compte le cycle de vie, le sexe, l'ethnie et les droits fondamentaux de ce groupe de population<sup>139</sup>.

156. Le *Système de retraite pour personnes âgées*, mis en place au niveau fédéral, permet désormais d'offrir une aide financière et une protection sociale à toutes les personnes âgées de plus de 65 ans qui n'ont pas cotisé à un système de retraite. Ce système s'appliquait jusqu'en 2012 aux personnes de plus de 70 ans. Le nouveau système a donc permis d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires.

## VII. Liens avec le système international des droits de l'homme

### (Recommandations 1 et 2 – par. 93)

157. Au cours des dernières années, le Mexique a retiré les déclarations interprétatives qu'il avait formulées en ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés. Il reste cependant à retirer des réserves concernant d'autres instruments internationaux, et le pays s'est engagé à les revoir afin d'envisager de les supprimer.

158. Le Mexique continue de promouvoir les droits des migrants dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale de l'ONU et des instances régionales, au

sein desquels il se montre très actif. Dans ce contexte, il s'est également engagé en faveur des droits des femmes, des peuples autochtones et des personnes handicapées. Il a en outre appuyé l'intégration des droits de l'homme dans les travaux du Conseil de sécurité<sup>140</sup>.

159. À l'échelon régional, le Mexique est membre du système interaméricain des droits de l'homme. Les autorités mexicaines ont pris des mesures pour mettre en application les six décisions rendues à son égard par la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>141</sup>. Le Mexique a également appuyé les mesures prises pour renforcer le système interaméricain sur le plan politique, juridique et financier. Il est conscient de l'engagement qu'il a pris à l'égard de la communauté internationale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le droit d'accès à la justice, engagement auquel il ne saurait se soustraire.

160. Pour promouvoir la démocratie, le Mexique appuie les initiatives internationales en faveur de la démocratie lancées par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté des démocraties et l'Alianza para un Gobierno Abierto.

### Notes

<sup>1</sup> Through the Human Rights Commissions within the Senate and the Chamber of Deputies.

<sup>2</sup> Through the Supreme Court of Justice, the Federal Judiciary Council, and the Federal Electoral Tribunal.

<sup>3</sup> The subjects of these forums were chosen, taking into account the recommendations received by Mexico in 2009.

<sup>4</sup> 12 networks and non-governmental organizations sent contributions for the report through the email address [mepu\\_dgdh@sre.gob.mx](mailto:mepu_dgdh@sre.gob.mx) enabled for such purpose. For further information on the drafting process, see: <http://www.sre.gob.mx/index.php/dgdhd/>.

<sup>5</sup> A multidimensional measurement indicates that, currently, 52 million people live in poverty. According to the 2010 Census carried out by the National Institute of Statistics and Geography, the total population of Mexico is 112,336,538 people.

<sup>6</sup> From the Report on Mexico of the Working Group on the Universal Periodic Review (A/HRC/11/27).

<sup>7</sup> Articles 1, 3, 11, 15, 18, 29, 33, 89, 97, 102 and 105 of the Constitution, reform available in: [http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5194486&fecha=10/06/2011](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5194486&fecha=10/06/2011)

<sup>8</sup> Other relevant aspects of the reform include: the interpretation of human rights norms in accordance with the Constitution and international treaties, favoring the widest possible protection for the human person (*pro personae* principle); the prohibition of discrimination based on "sexual preferences"; the respect for human rights as a basic principle of public education, and as the basis of the organization of the penitentiary system; the right of every person to seek asylum for political motives and to seek refuge for humanitarian reasons; the prohibition of the suspension of a human rights catalogue in a state of emergency, in conformity with Mexico's international obligations; the respect of the right of foreigners to a hearing and to guarantees against their arbitrary expulsion; and the promotion and protection of human rights as a guiding principle of foreign policy.

<sup>9</sup> Additionally, provisions were included to improve procedural celerity and judicial efficiency, as well as to ensure the uniformity and consistency of judicial criteria. The reform also includes different measures to avoid non-compliance with judicial decisions resulting from *amparo* trials (judicial appeals for constitutional protection) and the repetition of challenged acts of authority.

<sup>10</sup> The Law provides for a priority procedure when the challenged acts could imply the deprivation of life, attacks against personal liberty, incommunicado detention, deportation, repatriation or expulsion, banishment or extradition. In such cases where there is suspicion that an enforced disappearance has occurred, a special 24 hour term is established for granting legal protection, ordering the suspension of challenged acts of authority, and ordering authorities to provide any information that could prove useful to search, locate, and rescue the probable victim.

<sup>11</sup> In December 2011, the Law of the CNDH was amended to include means to protect claimants' procedural rights.

<sup>12</sup> In the fulfillment of its objectives, the PND contemplates three cross-cutting priorities: the democratization of productivity; a modern and approachable government; and gender perspective.

<sup>13</sup> Consultations took place from February 28 until May 9th, 2013, with input from 228,949 sources.

- The process took place through 4 modalities: i) an internet poll, in which 129,299 citizens participated; ii) polling stations set up physically and electronically, which received 37,871 documents; iii) 44 forums, that, along with 231 discussion panels, made up 275 consultative actions in which 48,527 people participated; and iv) thematic discussion tables in which 13,252 people participated, whose input was used not only for the preparation of the National Development Plan, but also contributes to the elaboration of Sector-specific, Institutional and Special Programs. Further information about this process can be found in: <http://pnd.gob.mx/>
- <sup>14</sup> The Sub-commission included a Technical Committee for the Follow-up of Public Policy and the Definition of Additional Indicators. The PNDH's objectives were: i) the strengthening of a human rights perspective within public policy making; ii) the strengthening and creation of judicial and administrative human rights protection mechanisms; iii) the consolidation of a human rights culture; and iv) the strengthening of Mexico's compliance with its international human rights obligations, and the promotion of such compliance within the three branches and levels of government.
- <sup>15</sup> Through the General Direction for Human Rights Public Policy, that was expressly created for the definition of this State policy.
- <sup>16</sup> The General Law on Social Development confers to the Council two main functions: coordination of the evaluation of social development public policy, and the creation of indicators and criteria for the definition, identification and measurement of poverty under a multidimensional perspective. A person is in a situation of multidimensional poverty when he or she does not have guaranteed access to at least one of the social development rights, and if income is insufficient to acquire such goods and services required to satisfy basic needs. A person is in a situation of extreme poverty when he or she has three or more social deprivations and an income lower than the value of basic foodstuffs.
- <sup>17</sup> i) Per capita income; ii) average educational lag per household; iii) access to health services; iv) access to social security; v) quality and spaciousness of households; vi) access to basic household services; vii) access to food; and viii) degree of social cohesion. Further information can be found in the 2012 "Report on Poverty in Mexico. Country, State and Municipal Levels", by the National Council for the Evaluation of Social Development Policy.
- <sup>18</sup> Population in rural areas presents higher proportions of poverty, increasing from 62.4% to 64.9%; while in urban areas, the increase was from 39.1% to 40.5%. For population that speaks an indigenous language, poverty increased from 75.9% to 79.3%; poverty for non-indigenous language speakers increased from 42.4% to 44.1%.
- <sup>19</sup> In accordance with the General Law on Social Development, the federal budget for social spending cannot be lower than that for the previous year, and it must increase proportionally to the expected growth in the internal gross product. The budget for the reduction of poverty totaled, in 2012, 317,076.8 million pesos, approximately 23,948.4 million United States dollars (USD), which represented an 8.9% increase from 2011.
- <sup>20</sup> The lack of access to health services decreased from 40.8% to 31.8%; the lack of access to social security decreased from 65.0% to 60.7%; lack of basic housing services decreased from 19.2% to 16.5%; the percentage of the population with needs related to the quality and spaciousness of housing diminished from 17.7% to 15.2%; and academic lag decreased from 21.9% to 20.6%.
- <sup>21</sup> The lack of access to food increased from 21.7% to 24.9%.
- <sup>22</sup> By the end of 2012, the Program served 5,845,056 families, distributed throughout the entire country. 60.6% of these families live in rural areas, 18.8% in semi-urban areas and 20.6% in urban areas.
- <sup>23</sup> CDI is a decentralized federal organ in charge of promoting and coordinating the actions undertaken by public institutions to foster the integral and sustainable development of indigenous peoples and communities. The CDI operates an Indigenous Information System which supports the definition, creation, execution and evaluation of governmental programs, projects and actions, and includes specific indicators for indigenous population.
- <sup>24</sup> Approximately 221.3 million USD, exchange rate of 26 June 2013.
- <sup>25</sup> Through the Mexican Institute for Social Security (IMSS) and the Institute for Social Security and Services of State Workers.
- <sup>26</sup> The *People's Health Insurance (Seguro Popular)* is part of the Social Health Protection System, and, through a public and voluntary insurance, grants access to health services to those people who are not employed or are self-employed, and thus lack access to social security institutions.
- <sup>27</sup> The *People's Health Insurance* has a *Universal Health Catalogue* which includes 284 medical and surgical interventions and covers 95% of the main health ailments. The remaining 5% corresponds to low-incidence and high-complexity diseases and ailments, that are financed through a *Protection*

- Fund against Catastrophic Expenditures.* Those affiliated to the *People's Health Insurance* receive the medication they require without cost.
- 28 By December 2012, 13.9 million people who were in the *Opportunities Program* were also incorporated into the *People's Health Insurance*. Additionally, affiliation in those places where the indigenous language-speaking population supersedes 40% increased to 4,588,655 people. With regard to older persons, by December 2012, 3,181,770 people 65 years of age, or older, were affiliated.
- 29 Approximately 113.3 million USD.
- 30 The *Health Caravans* program provides health services to the population living in highly impoverished regions, with a high geographic dispersion rate and a low human development index, through itinerant medical teams.
- 31 Maternal mortality in Mexico diminished from 1990 to 2011 in 51.3%, since it decreased from 89 to 42.2 deaths per 100,000 births, which does not reflect the expected rate.
- 32 This strategy enabled the affiliation of more than 1.8 million pregnant women to the *People's Health Insurance*.
- 33 The *Centers* are part of the *IMSS-Opportunities* program; 39 centers are operating in 2013. Between 2008 and 2012, the program provided training regarding prenatal care, identification of alarm signs and clean births, to 7,026 midwives who volunteer in rural areas of difficult access.
- 34 Between 2006 and 2012, mortality for children under five years of age decreased from 19.2 to 15.7.
- 35 The *21<sup>st</sup> Century Healthcare Program* is part of the *People's Health Insurance*, and its goal is to afford comprehensive medical attention to children born since December 1<sup>st</sup>, 2006, who do not have access to any other kind of social security.
- 36 The IMSS attained this goal since 2005, registering a mortality rate of 3.34 deaths per 100,000 social security right-holders, a tendency that has been maintained in subsequent years.
- 37 With regard to access to antiretroviral medication, access has been at around 80% since 2008. The number of people who require such treatment and do not have access to it is expected to diminish, since the *People's Health Insurance* offers free antiretroviral medication.
- 38 The National Trust for Public Housing Projects granted 823 thousand subsidies in this period through programs such as *Your House* and *Rural Housing*, mainly for the improvement and enlargement of homes, both in rural and urban areas.
- 39 In its first stage, this strategy will focus on those counties and districts that have the highest poverty index in the country, 212 of which are considered indigenous, and highly marginalized, in order to benefit more than 3,410,598 indigenous persons, who represent 46% of beneficiaries. For further information, the *National Crusade Against Hunger* webpage can be consulted:  
<http://cruzadacontraelhambre.gob.mx/#cruzada>
- 40 The *Crusade's* objectives are: i) to guarantee zero hunger for the target population through adequate food and nutrition ii) to eliminate acute malnutrition among children and the improvement of growth indicators in early childhood; iii) to increase the production and income of agricultural workers and small agricultural producers; iv) to minimize post-crop loss and food loss during storage, transportation, distribution and commercialization; and v) to promote community participation against hunger.
- 41 By 2012, the *Rural Supply Program* had a network of 25,121 rural shops where basic products are offered at lowered prices, and the *Social Milk Supply Program LICONSA* provided subsidized and enriched milk to nearly 6 million people.
- 42 29.4% of families who are part of the program live in rural areas, 17.2% in semi urban areas and 53.4% in urban areas.
- 43 As regards mandatory upper-secondary education (high school and professional technical education), its achievement will be approached gradually starting from 2012-2013 until full coverage in all modalities is attained by 2021-2022.
- 44 As a basis for comparison, primary school attendance (6 to 11 years old) in 2010 was 96.9% among girls and 96.5% among boys.
- 45 As an autonomous, public organ, with legal personality and its own assets.
- 46 The reform also establishes an Education Information and Management System with the objective of having organized data for the planning and operation of the education system; it strengthens the managerial autonomy of schools in order to improve their infrastructure; and the supply of nutritious food is boosted in order to improve the health of students.
- 47 Scholarship holders are given a monthly stipend that varies from 165 to 1,055 pesos (approximately 12.5 to 79.7 USD) according to the grade they are enrolled in. Once they reach secondary education,



- the stipend depends on grade, as well as gender (since women tend to leave school at a younger age than men, their stipend is slightly larger).
- <sup>48</sup> 83.6% of these scholarships are for basic education and 16.4% for upper-secondary education; 49.8% were granted to women and 50.2% were granted to men.
- <sup>49</sup> This Program has 1,066 boardinghouses in 21 states within the country.
- <sup>50</sup> Additionally, in order to improve labor practices with regard to men and women, the *Official Mexican Norm for Employment Equality between Men and Women* was published in 2009. By 2012, 1,081 labor centers and 139 government offices had been certified in accordance with the *Norm*.
- <sup>51</sup> The PAE operates through four subprograms that registered the following progress between 2008 and 2012: i) *Scholarship Subprogram*, which supports further education and training of job-seekers or people already employed (it benefitted 1,171,313 people, and contributed to allocating and maintaining employment for 805,031 workers); ii) *Fostering Self-employment*, which provides furnishing, machinery, material, tools or a stipend to jobseekers (this subprogram helped 57,825 people); iii) *Employment Mobility*, which operates in the agricultural or industrial and services sectors (341,829 y 22,161 people were granted jobs, respectively); and iv) *Repatriates Working*, a subprogram directed to helping repatriated Mexicans who do not intend to cross the border into the United States again (jobs were found for 13,732 people, out of a total 121,022 who were given assistance).
- <sup>52</sup> The SNE includes actions taken by the Formal Employment Subprogram, the Subprogram for the Compensation of Temporary Work, the Subprogram for Temporarily Suspended Workers, the Program for the Support of Former Workers of the extinct decentralized organ Central Light and Power Company, and the Program of Emergent Support for Workers in the Service Sector.
- <sup>53</sup> Mexico has surpassed the Millennium Development Goals for access to sustainable water and sanitation, and significant advances have been made in the rehabilitation of sites that pose a high health risk.
- <sup>54</sup> Article 180 of the General Law on Ecological Balance and Environment Protection. It incorporates the right to challenge administrative acts, as well as to demand that necessary actions be taken to ensure full respect of the legal provisions on the subject.
- <sup>55</sup> This represents nearly 84% of all cases that reach the Federal Electoral Tribunal (TEPJF).
- <sup>56</sup> During the term 2010-2011, 17 international instruments were quoted in 115 judicial decisions; and in the 2011-2012 tenure, 22 international instruments were referred to in 811 judicial decisions.
- <sup>57</sup> Between 2009 and 2012, the High Chamber of the TEPJF has issued five jurisprudential theses and 12 relevant criteria related to the usages and customs of indigenous communities, which are found in at least 40 judicial decisions.
- <sup>58</sup> It is part of the Federal Judiciary Council, and its work also comprises the training of public servants and activities of dissemination of information on the reforms. As part of the efforts towards the implementation of the reforms, within the Judicial Branch, more than 5,781 public servants have been trained, and more than 3,500 public servants were certified in the *Human Rights in the Federal Judiciary* program. Further information can be found in the webpage [www.cjf.gob.mx/Reformas](http://www.cjf.gob.mx/Reformas).
- <sup>59</sup> Chihuahua, Estado de México and Morelos.
- <sup>60</sup> Baja California, Chiapas, Durango, Guanajuato, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Tabasco, Yucatán and Zacatecas.
- <sup>61</sup> Coahuila, Michoacán, San Luis Potosí, Tamaulipas, Tlaxcala and Veracruz.
- <sup>62</sup> Aguascalientes, Baja California Sur, Campeche, Colima, Distrito Federal (Federal District), Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Nayarit, Querétaro, Quintana Roo, Sinaloa and Sonora.
- <sup>63</sup> In November 2012, the CJF and the National Banking and Trade Commission signed a collaboration agreement in order to Exchange information regarding the bank accounts and financial activity of judges and public servants working in the judicial branch.
- <sup>64</sup> *Amparo* trial (appeal for constitutional protection) 806/2011-I (Access to justice for persons with disabilities); *Amparo* trial 1196/2011 (Provisional alimony and child support); *Amparo* trial 352/2011 (*pro personae* and equality principles); *Amparo* trial 601/2011 (human right to health); *Amparo* trial 21/2011 (noncompliance with child support); Revision appeal 435/2011 (human right to health); Complaint 4/2012 (entry into force of the new criminal system); *Amparo* trial 67/2012 (right to due process); *Amparo* trial 1278/2011 (fundamental right to equality, non-discrimination and social security); *Amparo* trial 1157/2007 (human right to health); *Amparo* trial 181/2011 (principle of the best interest of the child and a minor's right to be defended at court); *Amparo* trial 237/2012 (right of access to justice); *Amparo* trial 526/2011 (human right to a simple, effective and speedy remedy);

*Amparo* trial 1060/2008 (control of conventionality); *Amparo* trial 1138/2012 (preventive imprisonment of minors in the new criminal system and the fundamental right of legality); *Amparo* trial 742/2012 (ex officio control of conventionality concerning *arraigo*; the right to personal freedom, judicial guarantees and freedom of movement); Revision appeal 743/2011 (legitimate interest and the rights to human dignity, to life, adequate housing and personal integrity); Criminal case 48/2011 (right to the presumption of innocence); *Amparo* trial 1494/2011 (justiciability of economic, social and cultural rights); *Amparo* trial 895/2011 (human right to honor, dignity, privacy and protection of personal data); *Amparo* trial 76/2012-III (collision of rights: freedom of expression vs. non-discrimination and honor); *Amparo* trial 614/2012 (equality, legality certainty and *pro personae* principles); *Amparo* trial 377/2012 (control of conventionality); *Amparo* trial 736/2012 (right to consular assistance, notification and communication); Appeal 215/2012 (human right to personal freedom).

<sup>65</sup> From the Report on Mexico of the Working Group on the Universal Periodic Review (A/HRC/11/27).

<sup>66</sup> September 1<sup>st</sup> to December 15, 2013.

<sup>67</sup> The proposed reform intends to reduce the permitted time frame for the use of this figure, and to establish further requisites for its application.

<sup>68</sup> As Mexico reported in its June 2009 complementary response to the Universal Periodic Review, the General Investigation Coordination within the PGR has continued the investigations and processes related to social and political movements of the past. At the same time, SEGOB launched a program designed to provide attention to the individuals referred to in recommendation 026/2001 issued by the CNDH, regarding specific facts concerning human rights violations that took place during the sixties, seventies and early eighties. This program includes the payment of compensation, guarantees of non-repetition, the acknowledgement of State responsibility, as well as comprehensive attention for victims and their families.

<sup>69</sup> The Unit was created in June 2010, and is comprised of military personnel with knowledge and experience in the field of human rights, public policy and community outreach, and of civilian personnel with the same set of skills, to collaborate in the furtherance of its functions.

<sup>70</sup> Celebrated between SEGOB, SEDENA, SEMAR, the former Ministry of Public Security (SSP) and PGR.

<sup>71</sup> The General Law of Victims establishes that comprehensive reparation includes restitution, rehabilitation, compensation, satisfaction, and guarantees of non-repetition both for victims of crimes and of human rights violations.

<sup>72</sup> From 2009 to 2012, 149 judgments were issued regarding the crimes of abuse of authority, abusive use of public functions and irregular use of public functions; 116 of those judgments were condemnatory, while 33 were acquittals.

<sup>73</sup> Approximately 556.65 million USD.

<sup>74</sup> Approximately 815.7 million USD; in 2006 it was of 1,100 million pesos (approximately 83.08 million USD).

<sup>75</sup> SEGOB is currently working in the corresponding regulatory legislation.

<sup>76</sup> Baja California, Chiapas, Coahuila, Colima, Distrito Federal (Federal District), Durango, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz and Yucatán.

<sup>77</sup> Baja California Sur, Campeche, Chihuahua, Guanajuato, Estado de México, Morelos and Quintana Roo.

<sup>78</sup> From 2011 to 2012, the PGR began 141 investigations, and it has arrested 35 people related to the crime of human trafficking.

<sup>79</sup> During 2012, FEVIMTRA undertook 69 academic activities to promote education and the open exchange of experiences regarding violence against women, to consolidate cooperation and collaboration mechanisms in the area of attention to victims of violence and trafficking, and to facilitate access to various tools that contribute to the prevention and investigation of such crimes, taking into account a gender and human rights perspective and the comprehensive protection of the rights of the child. These activities benefited 5,114 people working in the justice system, in specialized institutions for the attention and assistance of victims of crime, in organizations dedicated to the empowerment of women, academic institutions and non-governmental organizations.

<sup>80</sup> In 2012, nearly 8,978 services were provided, 7,613 of which correspond to the Specialized Shelter, including: legal support, emotional support, social work, social anthropology, workshops, health services and child services.

- <sup>81</sup> The main objective of this study is to contribute to the knowledge on how human trafficking operates in Mexico, where and through which main corridors it takes place, as well as the identification of particularly vulnerable sectors of the population, and possible causes and means of exploitation, in order to strengthen public policy for the prevention and elimination of human trafficking. The study is currently under review.
- <sup>82</sup> The Federal Act specifies in its article 3 that “*torture is committed by the public servant that, on account of his or her attributions, inflicts grave pain or suffering against a person, whether physical or psychological, in order to obtain, either from the person being tortured or from a third party, information or a confession, or to punish such person for an act committed or suspected to have been committed, or to coerce such person into doing or refraining from doing something.*” Additionally, this Act establishes that the crime of torture must be enshrined in the law of all federal entities, either by the enactment of particular laws or through their criminal codes.
- <sup>83</sup> The proposed reform intends to broaden the denomination of the Act, to Federal Act to Prevent, Punish and Eradicate Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; to empower the CNDH to undertake visits to and monitor the penitentiary system in order to prevent and denounce any acts of torture therein; to define as torture the application of methods destined to affect the victim’s personality, diminish their physical or mental capacity, even if they do not cause physical pain or psychological anguish; and to sanction any public servant who inflicts grave pain or suffering, whether physical or mental, against any person, in the process of a criminal investigation, as a means of intimidation, as personal punishment, as a preventative measure, or with any other purpose.
- <sup>84</sup> Aguascalientes, Campeche, Chihuahua, Coahuila, Colima, Chiapas, Estado de México, Guerrero, Jalisco, Morelos, Nayarit, Oaxaca, Quintana Roo, Tlaxcala, Veracruz and Yucatán.
- <sup>85</sup> The CNDH is the National Mechanism for the Prevention of Torture, and is entitled to receive any complaints regarding torture, as well as to give the victim comprehensive attention through a specialized team, with the capability to properly apply the Istanbul Protocol.
- <sup>86</sup> The CNPJ is an organ for the promotion and coordination of all state prosecutor offices. It is made up by all state prosecutors and is chaired by the Attorney General; its objective is the formulation of general and coordinated policies within the justice system. The most recent meeting of the National Conference took place on May 30, 2013, and was inaugurated by the President, the Attorney General and the Chief of Government of the Federal District.
- <sup>87</sup> The SNSP is in charge of establishing the bases for coordination and distribution of functions on public security, among the Federation, the states, the Federal District and all municipalities. It operates under the direction of the National Conference for Public Safety, which is the authority in charge of the coordination and definition of public policy on the subject.
- <sup>88</sup> Article 215 A of the Federal Criminal Code states that “*the crime of enforced disappearance of persons is committed by the public servant who, regardless of whether he or she participated in the legal or illegal detention of one or several persons, knowingly keeps such persons hidden under any form of detention.*”
- <sup>89</sup> The states that have codified this crime in their respective Criminal Codes are: Aguascalientes, Baja California, Campeche, Chihuahua, Coahuila, Colima, Distrito Federal (Mexico City), Durango, Oaxaca, Nayarit, Nuevo León, Puebla and Zacatecas. The states of Chiapas and Guerrero have enacted a special law dealing with the matter. Additionally, some states such as Chiapas, Durango, Guerrero, Puebla and Distrito Federal (Federal District) have determined the non-applicability of statutory limitations to the crime of enforced disappearance. The two special state laws on enforced disappearance, in Guerrero and Chiapas, establish the continuous or permanent nature of the crime. Finally, Aguascalientes specifies the gravity of the crime in its criminal code.
- <sup>90</sup> The *Protocol* intends to ensure the consistency of best practices related to investigation and information analysis for locating missing persons. It is implemented through 4 main efforts: i) a broad, immediate and single interview in order to act quickly and not re-victimize; ii) sources for obtaining information; iii) the definition of strategic elements to conduct a search; and, iv) the analysis of available information. Through the application of this protocol, PROVICTIMA contributed to the location of 128 persons who had been reported missing by the end of 2012.
- <sup>91</sup> The collected data includes: age, nationality, habitual residence, ethnic origin, disability and other relevant data. It will operate 24 hours a day, 365 days a year, and will have a special section dedicated to the general public that wishes to consult it, as well as a mailbox for receiving information. In addition, the Act establishes the obligation of administrative or judicial authorities that may have knowledge of a missing person or who receive any reports regarding disappearance, to provide all

pertinent information to the National Registry. The Act establishes sanctions and penalties for any public servant or any other person who has access to the Registry and misuses the information contained therein.

- <sup>92</sup> The protocol was amended to comply with international standards on the subject, facilitating coordination among all levels of government, media, and the families of disappeared persons in order to initiate the urgent searching process in Ciudad Juárez, Chihuahua. Further, assistance provided to victims, once they are located, was strengthened, and includes medical, psychological and legal services.
- <sup>93</sup> Agreement A/066/13 that provides for the establishment of the Unit, was published on June 21, 2013.
- <sup>94</sup> Additionally, in order to strengthen the investigations related to the disappearance of a person, the PGR will sign an agreement with the ICRC for the installation of a specialized software to operate a database of missing persons, as well as *ante mortem* and *post mortem* data which will help in the search, location and identification of missing persons.
- <sup>95</sup> In November 2012, its regulatory framework was published, in order to establish the functioning, coordination, organization, and the procedures that the organisms and institutions involved in the implementation of the Mechanism must follow.
- <sup>96</sup> The Mechanism's Governing Board is its highest authority, and is constituted by 9 permanent members (2 representatives from SEGOB, one from PGR, SRE, the CNDH and four representatives of the Consulting Council of the Mechanism) as well as by permanent observers (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, the National Conference of Governors, the Senate and the Chamber of Deputies).
- <sup>97</sup> Congress is currently in the process of reforming regulatory legislation on the subject.
- <sup>98</sup> Currently, 25 states have signed the cooperation agreement with the Mechanism.
- <sup>99</sup> Articles 6, 7, 27, 28, 73, 78, 94 and 105 of the Constitution are amended. The reform outlines a term of 180 days for its full implementation; therefore, the legislature must present all regulatory laws, including a single legal instrument which will regulate the radio electric spectrum, the networks and all telecommunication services through the regime of unique concession. For further information, the following site is available:  
[http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5301941&fecha=11/06/2013](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5301941&fecha=11/06/2013)
- <sup>100</sup> The Federal Institute of Telecommunications shall identify dominant enterprises (with more than 50% of the market) and issue the corresponding regulatory measures, which may be asymmetrical regulations, an order to share infrastructure and to interconnect with the networks of other companies, among others.
- <sup>101</sup> Article 1 prohibits all forms of discrimination motivated by ethnic or national origin, gender, age, disability, social condition, health conditions, religion, opinions, preferences, marriage status or any other reason that harms human dignity and has the purpose of undermining the rights and freedoms of any person. Additionally, through the human rights constitutional reform of 2011, the prohibition of discrimination based on sexual preference was also enshrined in this article.
- <sup>102</sup> Aguascalientes, Baja California Sur, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Coahuila, Colima, Distrito Federal (Federal District), Durango, Estado de México, Guerrero, Hidalgo, Michoacán, Nayarit, Querétaro, San Luis Potosí, Tamaulipas, Yucatán, and Zacatecas.
- <sup>103</sup> Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Coahuila, Colima, Distrito Federal (Federal District), Durango, Estado de México, Guerrero, Hidalgo, Michoacán, Nayarit, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Tamaulipas, Yucatán, and Zacatecas.
- <sup>104</sup> This Poll can be found in: <http://www.conapred.org.mx/userfiles/files/Enadis-2010-RG-Accss-002.pdf>
- <sup>105</sup> From 2009 to mid-2013, 115,342 Visiting Migrant Worker Cards and 375,023 Regional Visitor Cards had been issued for nationals of Guatemala and Belize.
- <sup>106</sup> For nationals of Guatemala or Belize.
- <sup>107</sup> The 2012 Winter Operation helped more than 400,000 Mexicans through observation stands and attention centers.
- <sup>108</sup> 21 Beta Groups are currently in operation, and they are comprised of 166 public servants from all three levels of government (126 federal level, 10 state level y 30 municipal level) who work mainly in

9 states: Baja California, Sonora, Chihuahua, Coahuila, Tamaulipas, Chiapas, Tabasco, Veracruz and Oaxaca.

<sup>109</sup> During this period 20,184 migrants were rescued; 966,525 migrants received social assistance; 1,146 migrants received legal assistance; 1,092,539 migrants were provided orientation; and 596,221 repatriated migrants were helped.

<sup>110</sup> The National Institute for Migration currently has 493 Child Protection Officers in 32 Federal Delegations.

<sup>111</sup> Shelter, clothes, food, rest, and – in some cases – medical, psychological, and legal assistance.

<sup>112</sup> The Agreement was celebrated between SEGOB, the National Institute for Migration, the SSP, and PGR.

<sup>113</sup> A regulatory framework for this Law was published in February 2012.

<sup>114</sup> <http://www.un.org/spanish/News/story.asp?NewsID=20162#.Ue3iy42G2So>

<sup>115</sup> Further information can be found in the site: <http://www.acnur.org/t3/noticias/noticia/gobierno-de-mexico-y-acnur-presentan-informe-sobre-perfiles-e-integracion-de-refugiados/>

<sup>116</sup> According to the 2010 Population and Housing Census. From this number, 6.9 million people speak an indigenous language and 11.1 million live in a household which is considered indigenous.

<sup>117</sup> The working plan is divided into three phases: the first of these consisting in the creation of guidelines for the consultation of indigenous peoples and communities regarding the environment, for the attainment of free, prior and informed consent, and for the elaboration of terms of mutual agreement with indigenous communities. The plan is currently in its second phase of analysis (by personnel of the Ministry for the Environment at a national level, as well as by representatives of indigenous peoples), in order to achieve a final approved version. Once this phase is complete, new *ad hoc* consulting protocols will be developed for those administrative units and decentralized organs whose decisions may affect land, territory, natural resources, cultural, intellectual, religious or spiritual property of indigenous peoples and communities.

<sup>118</sup> The State's priorities in this area are: ensuring that indigenous peoples and communities fully exercise the right to food, health, education and basic infrastructure; to guarantee their access to justice and due process, while taking into account indigenous customs, in the framework of a judicial system that is coherent with the multicultural and linguistically diverse nature of Mexico; to promote the incorporation of specific rights of indigenous women and children to federal and local legislation; to strengthen the mechanisms for the consultation and the participation of indigenous peoples and communities in the planning and management of their own social development, ensuring the respect for their rights and way of life; to attain the full recognition of the political and electoral rights of indigenous peoples, among other actions.

<sup>119</sup> As a result of this Forum, the "Agenda for the inclusion and social wellbeing of afro-descendant and afro-Mexican people in all areas of public life" was published. This Agenda establishes the declaration of a national afro-Mexican day in order to contribute to their visibility and recognition in public policy-making throughout the country; that the mandate of the National Commission for the Development of Indigenous Peoples will be extended, or that a special instance will be created to dedicate itself to the development of afro-Mexican and afro-descendant peoples, in consultation with them; and that a series of initiatives will be implemented in order to promote their cultural heritage and history.

<sup>120</sup> The proposals that the *Public Action Guide* outlines to fight discrimination and promote the inclusion and rights of the afro-descendant population are divided into eight main courses of action: i) public restitution of the afro-descendant identity; ii) social recognition and sensitivity to the contributions made by the afro-descendant population to the conformation of the country; iii) research and analysis of the afro-descendant population in Mexico in order to design adequate and anti-discriminatory policies; iv) inclusion of afro-descendant people in the development of the country through a State policy that guarantees non-discrimination and equality of treatment and opportunities; v) training for public servants and people working in the judicial branch; vi) fighting discrimination and racism through media and public spaces; vii) promoting civil participation by the afro-descendant community; and viii) promoting the human rights of the afro-descendant population in the international sphere.

<sup>121</sup> Through the National System for the Equality of Men and Women and the National System to Prevent, Respond, Punish and Eradicate Violence Against Women.

- <sup>122</sup> Aguascalientes, Baja California, Campeche, Chiapas, Coahuila, Colima, Distrito Federal (Federal District), Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Estado de México, Morelos, Nayarit, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán and Zacatecas.
- <sup>123</sup> Approximately 1,416 million USD.
- <sup>124</sup> In 2012 the budget was 16,753 million pesos (approximately 1,265 million USD); in 2011 it was of 14,916 million pesos (approximately 1,126 million USD); in 2010 it was of 10,921 million pesos (approximately 824 million USD); in 2009 it was of 8,982 million pesos (approximately 678 million USD); and in 2008 it was of 7,282 million pesos (approximately 550 million USD).
- <sup>125</sup> Pursuant to article 219 of the Federal Code for Electoral Institutions and Procedures, all candidatures for deputies and senators presented by political parties or coalitions must have at least 40% of the main candidates from one gender, procuring the achievement of full parity.
- <sup>126</sup> The *Inter-institutional Group for the Strengthening of Shelters* links shelters which are operated by non-governmental organizations to those operated by the government, in order to coordinate their work and to push for the creation of public policies that will benefit the women who use them.
- <sup>127</sup> The National Center for Gender Equality and Reproductive and Sexual Health is a decentralized organ of the Health Ministry which, since 2003, has the mission of incorporating gender perspective into health policy and of improving the sexual and reproductive health of the population through various programs, in a framework of social participation and respect for human rights. The Center works through 7 main programs: gender equality in health; prevention and response to violence; breast cancer; cervical-uterine cancer; family planning and birth control; maternal and perinatal health; and sexual and reproductive health for teenagers. The Center collaborates with the United Nations Population Fund in order to increase the availability and quality of birth control methods.
- <sup>128</sup> Services include attention to injuries, diseases commonly associated to violence, emergency birth control, HIV/AIDS prevention and treatment, legal evidence, a psychological attention protocol, among others.
- <sup>129</sup> Funds earmarked for reproductive health and gender equality increased from 1,141.37 million pesos (approximately 86.21 million USD) in 2012, to 1,245.94 million pesos (approximately 94.1 million USD).
- <sup>130</sup> Additionally, the reform establishes that parents, tutors and custodians have an obligation to preserve and respect these rights.
- <sup>131</sup> the end of 2012, 30 State Committees were in full operation.
- <sup>132</sup> From 2009 to 2012, the strategy was in operation in 8 states: Baja California, Chihuahua, Nuevo León, Jalisco, Puebla, Distrito Federal (Federal District), Guanajuato, and Estado de México, through the collaboration of state and municipal government systems and non-governmental organizations.
- <sup>133</sup> Mexico has also begun a process to join the *Global Alliance Against Child Sexual Abuse Online*, which is focused in uniting world-wide decision-making actors to identify and better assist the victims of this crime and to punish those that commit it.
- <sup>134</sup> As a result of these alerts, 49 children and teenagers were found within the first 72 hours after they went missing.
- <sup>135</sup> The following institutions participated in the agreement: the SSP, SEDENA, Secretariat of the Navy, PGR, PROVICTIMA, the SCJN and CNDH, coordinated by SNDIF.
- <sup>136</sup> In November 2012, the regulatory framework for the Law was published, and it established the obligations of federal offices to promote, protect and ensure the full respect of the rights of persons with disabilities.
- <sup>137</sup> A public, decentralized organ with legal personality and its own assets, with technical and managerial autonomy.
- <sup>138</sup> According to the 2010 Population and Housing Census.
- <sup>139</sup> The National Institute for Older Persons promotes their rights, particularly in order to ensure equality and non-discrimination due to age. The Institute published the “Gerontological Attention Models” in 2012, which establish the creation of specialized attention mechanisms in order to guarantee the basic rights and wellbeing of older persons. That same year, the *Official Mexican Norm NOM-031-SSA3-2012* was published, which outlines the necessary requirements for the operation of any establishment that provides social assistance to older persons at risk or especially vulnerable.
- <sup>140</sup> Mexico supported the establishment of an ombudsperson to promote fair and transparent procedures in the framework of the sanctions regimes against terrorism. Mexico also presided over the Working Group on Children and Armed Conflict, and strengthened its work by adopting resolution 1882

(2009). Moreover, Mexico promoted the integration of a gender perspective, prevention of sexual violence, and an active participation of women in mediation and peace consolidation processes.

- <sup>141</sup> These measures include the publication of judgments, public acts of acknowledgment of State responsibility, payment of compensation to most victims, and several legal reforms and public policies intended to solve the problems evidenced by the judgments, all of which are in the process of being implemented. As regards *Caso Castañeda Gutman vs. México*, the three operative paragraphs on reparations have been complied with. As regards *Caso González Banda y Otras (Campo Algodonero) vs. México*, 8 out of 14 operative paragraphs on reparations have been complied with; the remaining 6 paragraphs are in process of implementation, in so far as a Medical, Psychological and Psychiatric Attention route has been established for the claimants, the National Committee for the Prevention and Eradication of Violence against Women and the government of Chihuahua have signed a collaboration agreement, the administrative investigations have begun, and the databases on missing women are being updated, among other measures. As regards *Caso Radilla Pacheco vs. México* 4 out of 10 operative paragraphs on reparations have been complied with; the remaining 6 are in process of completion, through investigations on the facts and the responsible parties, and the continued search for Mr. Rosendo Radilla or his remains, and through reform initiatives for the Code of Military Justice and the Criminal Code which are currently under consideration by Congress. As regards *Fernández Ortega vs. México* and *Rosendo Cantú vs. México*, 5 out of 16 operative paragraphs on reparations have been complied with; the 11 remaining paragraphs are in the process of implementation, insofar as investigations concerning the facts that took place continue, medical and psychological attention is being provided to the victims, the Code of Military Justice is in the process of being reformed, and different training, education, support and aid programs are carried out. As regards *Cabrera García y Montiel Flores vs. México*, 3 out of 7 operative paragraphs on reparations have been complied with; the remaining 4 are being addressed, as the facts that occurred are still under investigation, the Code of Military Justice is in process of being reformed, the military and naval forces are being trained on the correct use of public force and the Administrative Registry of Detentions is being strengthened.